



Rapport

Global de Suivi



de la mise en œuvre des actions

**de lutte contre l'exploitation sexuelle des
enfants à des fins commerciales**

BENIN



2^{ème} EDITION

Cette publication a été réalisée avec le soutien financier de l'Agence Suédoise de Développement International (ASDI), The Oak Foundation et Irish Aid. Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT International. Le soutien reçu de la part de ces partenaires financiers ne doit pas être entendu comme une validation des propos exprimés dans cette publication.

Cette publication a été rédigée par Sarah Haider avec l'assistance de Francois-Xavier Souchet et Claire Mathellié. Ce rapport a été élaboré en collaboration avec le Comité de Liaison des Organisations Sociales de Défense des Droits de l'Enfant (CLOSE), le groupe ECPAT Bénin.



Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT International.

Droits d'auteur © 2014, ECPAT International (2ème édition)

Conception graphique : Manida Naebklang

ECPAT (Éradiquer la prostitution infantile, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins sexuelles)

328 Phayathai, Bangkok 10400, Thaïlande

www.ecpat.net

info@ecpat.net

TABLE DES MATIÈRES

Glossaire	4
Préface	6
Méthodologie	8
Benin: Introduction	10
Plan d'action national	15
Coordination et coopération	16
Prévention	20
Protection	22
Participation des enfants et adolescents	37
Action prioritaires requises	38
Annexes	42
Notes de fin de pages	54

Glossaire des termes et acronymes :

AFJB :	Association des Femmes Juristes du Bénin
CCNE :	Conseil Consultatif National des Enfants
CDPE :	Comités de Défense des droits et Protection de l'Enfant
CEDEAO :	Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEO :	Carrefour d'Ecoute et d'Orientation des enfants
CIPCRE :	Cercle International pour la Promotion de la Création
CLOSE :	Comité de Liaison des Organisations Sociales pour la défense des droits de l'Enfant
CNDE :	Commission nationale des droits de l'enfant
CNS :	Commission Nationale de Suivi
CNSCPE :	Cellule Nationale de Suivi et de Coordination pour la Protection de l'Enfant
CPS :	Centre de Promotion Sociale
CRPS :	Commission Régionale Permanente de Suivi
CSEA :	Centre de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
DFEA :	Direction de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence
ECPAT :	End Child Prostitution, Child Pornography And Trafficking of Children for Sexual Purposes
ESAM :	Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde
ESEC :	Exploitation Sexuelle des Enfants à des fins Commerciales
GRADH :	Groupe de Recherche et d'Action pour le Développement Humain
GTI :	Groupe de Travail Informel pour la Protection de l'Enfance

IDH :	Indice de Développement Humain
MFASSNHPTA :	Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age
MJLDH :	Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
OCPM :	Office Central de Protection des Mineurs
OFFE :	Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant
OIT :	Organisation Internationale du Travail
OMCT :	Organisation Mondiale Contre la Torture
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
PACTES :	Programme Afrique Contre la Traite et l'Exploitation Sexuelle
PIED :	Programme d'Insertion Pour les Enfants Déshérités
RAO :	Réseau de l'Afrique de Ouest pour la protection de l'enfance
ReSPESD :	Organisation Non Gouvernementale
UNICEF :	United Nations of International Children's Emergency Fund (Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance)

PRÉFACE

La Déclaration et le Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents de 2008 sont le résultat de vingt années d'actions entreprises à l'échelle mondiale par une large alliance créée au sein de la société. Le premier Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et Adolescents s'est tenu à Stockholm, Suède en 1996. Lors de ce Congrès, les gouvernements présents ont pour la première fois reconnu publiquement l'existence de l'ESEC (l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales). Le premier Congrès Mondial s'est achevé par l'adoption d'un Agenda pour l'action par 122 gouvernements.

Depuis 1996, plusieurs acteurs à travers le monde ont concentré leurs efforts autour d'une même stratégie, l'Agenda pour l'action, et davantage d'entités gouvernementales et non gouvernementales ont uni leurs forces afin d'assurer des changements positifs pour les enfants et de protéger leur droit de vivre à l'abri de toute exploitation sexuelle.

Cependant, des méthodes de plus en plus sophistiquées sont à la portée de ceux qui cherchent à exploiter des enfants et elles se sont depuis développées de manière exponentielle. Répondre à ces défis et plus particulièrement aux nouvelles formes d'ESEC telles que l'exploitation à travers l'utilisation de l'Internet ou de la téléphonie mobile nécessite de nouveaux partenariats et une action davantage coordonnée et ciblée afin d'éradiquer ces crimes sans frontières.

L'expérience a montré que le niveau d'engagement, les responsabilités prises et le rôle que joue un gouvernement dans l'établissement et le maintien des normes de protection, telles que les initiatives mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, déterminent la nature, la quantité et la qualité des progrès réalisés par un pays en faveur de ses enfants. Cependant, tous les pays n'ont pas encore d'actions suffisamment coordonnées et il reste encore beaucoup de progrès à accomplir. En effet, la Déclaration de Rio souligne la vulnérabilité croissante des enfants dans un monde de plus en plus instable.

C'est pourquoi, je salue la publication de cette deuxième édition des rapports basés sur l'Agenda pour l'action d'ECPAT International permettant ainsi d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions en matière de lutte contre l'ESEC dans les pays examinés.

Nous sommes confiants que ces publications, uniques en leur genre, vont inciter les gouvernements à prendre des mesures adéquates pour protéger les enfants contre des violations aussi odieuses, perpétrées encore aujourd'hui en toute impunité dans de nombreux pays. Un autre objectif important de ces rapports est de stimuler l'échange d'expériences et de connaissances entre les pays et les différents acteurs afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESEC.

Au fil des ans, les rapports « Agenda pour l'action » d'ECPAT sont devenus une référence en matière d'information en matière d'actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'ESEC. Ces rapports, développés selon le cadre de référence fourni par l'Agenda pour l'action, ont atteint leur but en permettant d'évaluer de manière systématique les progrès accomplis quant à la réalisation des engagements pris par chaque pays. Ils visent également à contribuer aux travaux des mécanismes internationaux de suivi des instruments de protection des droits de l'enfant tels que la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). Aujourd'hui, 193 pays ont ratifié la CDE et 150 le PFVE.

La production de ces publications détaillées n'a pu être réalisée que grâce à une étroite et vaste collaboration à l'échelle mondiale. ECPAT International tient à remercier tous ceux qui ont participé à ce projet et ont contribué à sa réalisation. Cela comprend en particulier les groupes membres d'ECPAT, les experts et organisations locales, ainsi que le personnel du Secrétariat d'ECPAT International et ses stagiaires. Nous tenons également à remercier nos partenaires financiers pour leur généreux soutien. Sans un tel appui et une telle solidarité, ces rapports n'auraient pu être réalisés.

MÉTHODOLOGIE

L'Agenda pour l'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales fournit un cadre détaillé et établit des catégories d'actions devant être prises par les gouvernements en partenariat avec les organisations de la société civile et les autres acteurs-clés pour combattre les crimes sexuels de nature commerciale commis contre les enfants. De manière générale, ces actions se concentrent sur 1) la Coordination et la Coopération, 2) la Prévention, 3) la Protection, 4) le Rétablissement et la Réinsertion et 5) la Participation des enfants. L'Agenda pour l'action est donc une structure formelle qui sert de guide et doit être utilisée par les gouvernements qui l'ont adopté et qui se sont engagés à lutter contre l'ESEC. En tant que tel, l'Agenda pour l'action sert également de cadre de référence pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'Agenda, tel que cela s'est produit lors du Congrès mondial de 2001 et des rencontres de révision de mi-mandat qui se sont déroulées en 2004 et 2005 et lors du Congrès mondial de 2008. Il a été utilisé de même pour structurer et guider la recherche, la préparation et l'analyse des informations présentées dans ces rapports sur l'état de la mise en œuvre de l'Agenda dans les pays concernés.

Le travail de préparation pour cette deuxième édition des rapports a commencé par une revue de la littérature disponible sur l'exploitation sexuelle des enfants dans chacun des pays où ECPAT est présent. Un nombre d'outils a été préparé, notamment un glossaire détaillé des termes liés à l'ESEC, une étude approfondie des thèmes et concepts les plus sensibles et un guide sur les outils de recherche pertinents en matière d'ESEC, dans le but d'assister les chercheurs dans leur travail et d'assurer une cohérence dans la collecte, l'interprétation et l'analyse de l'information provenant de différentes sources et régions du monde.

Les recherches effectuées sur la base des études existantes ont révélé un manque d'information chronique dans le domaine du rétablissement et de la réinsertion des victimes. Malgré des efforts soutenus pour rassembler des informations pertinentes dans ces domaines pour l'ensemble des pays étudiés, il a été décidé, étant donné que de telles informations n'était pas disponible de manière uniforme, que les rapports se concentreraient seulement sur les sections de l'Agenda pour l'action pour lesquelles des informations vérifiables pouvaient être obtenues. En ce sens, les rapports couvrent les sections concernant la coordination et la coopération, la prévention, la protection et la participation des enfants. Lorsque des informations sur la réinsertion et le rétablissement sont disponibles, elles sont incluses dans les rapports des pays ou dans les rapports régionaux. Cette deuxième édition met davantage l'accent sur l'approche intégrée et la collaboration intersectorielle nécessaires à la réalisation du droit des enfants à être protégés contre l'exploitation sexuelle, en particulier à travers la mise en place de systèmes nationaux de protection des enfants adéquats.

Des sources d'informations telles que les rapports soumis par les gouvernements au Comité des Droits de l'Enfant, les rapports alternatifs sur la mise en œuvre de la Convention relative aux

Droits de l'Enfant, les rapports des Rapporteurs spéciaux, les rapports des Etats et des ONGs sur la mise en œuvre du Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution infantile et à la pornographie infantile, ainsi que les recherches et les études de terrain menées par ECPAT et les ONG, l'ONU et les organisations gouvernementales ont servi de base à chacun des rapports. Ces sources d'informations ont été compilées, révisées et utilisées afin de produire les premières versions des rapports. Des experts travaillant au sein d'ECPAT ainsi que des consultants ont entrepris un processus similaire de révision de manière à générer des informations sur les domaines plus spécialisés des rapports tels que les sections concernant la partie juridique. Toutefois, les chercheurs ont souvent du faire face à un manque d'information. Alors que les sources comprennent également des rapports non publiés, des rapports de terrain et des études de cas provenant d'ECPAT et d'autres partenaires, plusieurs pays n'ont pas de données ni d'informations récentes sur les domaines couverts par ce rapport.

En dépit de telles contraintes, des informations suffisantes ont été recueillies pour dresser un bilan général de la situation dans chaque pays. Par la suite, les premières ébauches préparées ont été envoyées aux groupes ECPAT qui les ont complétées avec des sources locales et leurs analyses (en prenant soin de les identifier et de les citer de manière adéquate). Après réception de leurs contributions, une série de questions a été développée par l'équipe d'ECPAT International pour guider des discussions plus approfondies via des téléconférences avec les groupes ECPAT et d'autres spécialistes invités par eux. Les informations recueillies lors de ces entretiens ont été utilisées pour compléter la rédaction de chacun des rapports. Ces consultations se sont avérées indispensables dans l'analyse de la situation des pays. Elles ont aussi permis de vérifier et de valider les informations, puisque différents acteurs ont ajouté leur propre perspective et analyse fondées sur leur travail.

Comme mentionné précédemment, les informations contenues dans chaque rapport sont organisées selon la structure de l'Agenda pour l'action. Donc tous les rapports de cette seconde édition sont structurés de la manière suivante : (1) un bilan des principales manifestations de l'ESEC dans le pays, (2) une analyse du Plan National d'Action (PNA) contre l'ESEC et de sa mise œuvre dans le pays (ou l'absence de PNA), (3) un survol et une analyse des actions de coordination et de coopération durant la période couverte, (4) une présentation et une analyse des actions en matière de prévention, (5) un bilan et une analyse des efforts réalisés en matière de protection, incluant notamment des informations détaillées sur la législation nationale relative à l'ESEC (veuillez consulter le site www.ecpat.net pour de plus amples informations), (6) un bilan et une analyse des actions menées par les gouvernements pour intégrer la participation des enfants dans la lutte contre l'ESEC et (7) les actions prioritaires requises.

BENIN



INTRODUCTION

Le Bénin, appelé officiellement la République du Bénin, est situé dans le golfe de Guinée entre le Niger, le Burkina Faso, le Togo et le Nigéria. La capitale officielle est Porto-Novo, tandis que Cotonou fait office de capitale économique. Le Bénin a connu une transition politique pacifique en 1990 en passant d'un régime dictatorial vers un régime présidentiel pluraliste, renforcé par l'adoption d'une nouvelle constitution donnant plus de droits au peuple. Le pays possède désormais une image forte de pays démocratique et fait figure d'exemple pour l'Afrique de l'Ouest.

Sa population, relativement jeune, est estimée à environ 10 millions d'habitants¹. D'après l'UNICEF, 53% de la population est âgée de moins de 18 ans². La population vivant sous le seuil de pauvreté (fixé à 1,25 USD par jour) a doublé ces derniers dix ans, affectant 47 % de la population en 2012³. Ce chiffre ne cesse d'augmenter, en particulier dans les zones rurales. Le Bénin est classé 167^{ème} pays sur 187 sur l'échelle de l'Indice de Développement Humain (IDH)⁴. Il est donc parmi les pays les plus pauvres de la planète.

La polygamie étant une pratique répandue au Bénin, la population compte beaucoup de familles nombreuses, avec notamment une moyenne de 4,96 enfants par femme⁵. La famille représente la base de la société béninoise et elle est essentiellement patrilinéaire et fondée sur le droit d'aînesse.

Le taux de fréquentation de l'enseignement secondaire au Bénin se révèle peu élevé, avec 34% d'hommes et 23% de femmes recevant une éducation⁶. L'UNICEF, ainsi que des organisations non gouvernementales s'efforcent d'aider le gouvernement à augmenter les taux de fréquentation et de réussite scolaire, l'éducation étant un facteur important pour lutter contre la traite et le travail des enfants. Cela permet d'offrir aux enfants la possibilité à long terme de sortir d'une situation de pauvreté dans laquelle ils peuvent vivre⁷.

En outre, quatre enfants sur dix ne sont pas enregistrés à leur naissance et n'ont donc pas d'acte de naissance⁸. L'enregistrement des naissances est indispensable pour assurer aux enfants l'accès à des services essentiels comme ceux de la santé, de la sécurité sociale et de l'éducation. De même, il est nécessaire de connaître l'âge d'un enfant pour le protéger contre la traite et toutes autres formes d'exploitation sexuelle.

Au Bénin, l'un des facteurs important de vulnérabilité des enfants face à l'exploitation sexuelle est la pauvreté. Certains enfants sont souvent déscolarisés ou privés d'apprentissage afin qu'ils rentrent le plus tôt dans la vie active et gagnent un salaire qui contribuera aux dépenses de la vie familiale. Le manque de qualité de l'enseignement, l'absentéisme des enseignants, les châtiments corporels et la sévérité des punitions infligées dans le milieu scolaire, mais aussi le manque d'infrastructures

et de matériel pédagogique sont aussi des facteurs à l'origine de l'exploitation sexuelle des enfants. Cela peut s'expliquer par la désaffection des familles pour l'éducation, en décourageant l'assiduité scolaire, ce qui augmente la vulnérabilité des enfants face à l'exploitation sexuelle⁹. Les résultats de l'étude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la mobilité menée par ECPAT France et ECPAT Luxembourg ont donné comme principaux facteurs de vulnérabilité: (1) séparation précoce de l'enfant avec sa famille ; (2) situations sociales difficiles vécues : confiage, mariage précoce, grossesses non désirées, etc. ; et (3) manque de support pour des besoins élémentaires : se loger, se nourrir, etc.

Selon une étude réalisée en 2009 sur les violences faites aux femmes au Bénin par l'Observatoire de la famille, de la femme et de l'enfant du Ministère de la Famille, plus de la moitié des femmes interrogées (51,5%) ont subi au moins une fois dans leur vie des souffrances physiques ou morales (dont violences sexuelles).

Traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle

Le Département d'Etat des Etats-Unis publie annuellement son Rapport sur la traite des Personnes, lequel classe les Etats dans différentes catégories (appelées Niveaux) basées sur les efforts mis en œuvre pour combattre la traite des êtres humains. Les Etats qui ont le plus haut degré de conformité avec le Trafficking Victims Protection Act sont classés dans la catégorie Niveau 1, ceux qui font des efforts significatifs pour atteindre lesdits standards sont classés dans la catégorie Niveau 2 et les Etats qui ne prennent aucune mesure pour combattre le trafic/traité d'êtres humains sont placés dans la catégorie Niveau 3¹⁰.

Le Bénin a été placé dans la catégorie **Niveau 2** par le Département d'Etat des Etats-Unis dans son rapport 2014 sur le Trafic des Personnes¹¹. Ce rapport recommande notamment d'augmenter les efforts fournis afin d'enquêter, de poursuivre et de condamner les auteurs d'actes de traite ; améliorer la collecte de données concernant les peines infligées aux trafiquants ; former davantage les forces de police dans le but d'identifier les victimes de traite dans les cas avérés de prostitution et s'assurer que celles-ci soient dirigées vers des centres de prise en charge adéquats.

Le Bénin est à la fois pays d'origine, de transit et de destination des enfants victimes de la traite¹². Elle revêt une dimension tant interne que transnationale. D'après une enquête réalisée par l'UNICEF et le Ministère de la famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes du Troisième Age (MFASSNHPTA)¹³ en 2007, plus de 40 000 enfants âgés de 6 à 17 ans ont été victimes de la traite ou étaient susceptibles de l'être. Les filles représentent plus de la moitié des victimes. Environ la moitié des enfants victimes sont âgés de moins de 15 ans¹⁴. La traite touche en particulier les enfants qui n'ont jamais été scolarisés (70,7%) ou qui ont été déscolarisés (29,3%) avec en moyenne, trois années de scolarité achevées. Ces enfants sont issus de familles nombreuses vivant dans les zones les plus désavantagées du pays et les familles trouvant souvent dans cette pratique une solution de survie pour leurs enfants¹⁵.

Selon le rapport 2014 du Département d'Etat américain sur la traite des êtres humains, au Bénin, la plupart des enfants victimes de la traite proviennent des régions du nord du pays. Plusieurs jeunes filles sont envoyées vers Cotonou, Porto Novo, à Bamako au Mali ou au Gabon pour aller servir

d'employées domestiques dans les maisons, où elles sont parfois forcées d'intégrer des réseaux de prostitution. Au niveau transnational, beaucoup d'enfants sont recrutés et transportés vers la République du Congo, du Nigéria et du Gabon, et, dans une moindre mesure la Côte d'Ivoire, le Ghana et la Guinée-Bissau. Dans sept cas sur dix (67,3%), ce sont des adultes apparentés aux victimes qui interviennent dans toutes les étapes (recrutement, accompagnement, transport, traversée des frontières) du processus aboutissant à leur mise en situation de traite¹⁶. L'Office Central de Protection des Mineurs (OCPM) a enregistré 103 cas de traite de mineurs (dont 74 filles et 29 garçons) durant le premier semestre de 2013. 159 cas de traite de mineurs avaient été relevés en 2012¹⁷.

L'Association des Femmes Juristes du Bénin (AFJB) a identifié trois méthodes de recrutement. La première consiste pour le trafiquant à regrouper les enfants après consentement des parents basé sur la promesse d'achat de biens matériels : vélo, poste radio, machine à coudre, etc. La seconde consiste à échanger des enfants contre une somme d'argent (environ 30.000 à 40.000 CFA) versés par des trafiquants à la famille. Enfin, la troisième méthode consiste pour certains parents à confier leurs enfants à des proches ou amis qui leur promettent un avenir meilleur; ces enfants sont ensuite placés sous tutelle d'autres personnes à leur tour, ce qui rend les enfants plus vulnérables face à l'exploitation sexuelle¹⁸.

Le Bénin figure parmi les premiers pays africains à s'être mobilisés contre la traite des enfants, en adoptant en 2006, la loi 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin, ainsi qu'un Plan quinquennal d'action contre la traite des enfants. Mais, malgré la présence de cette législation, le faible nombre de poursuites judiciaires et de mesures de protection des victimes demeure préoccupant d'après le rapport annuel sur la traite des personnes du Département d'Etat des Etats Unis. A ce jour, seules quelques condamnations ont été prononcées à l'encontre d'auteurs de traite d'enfants et les peines demeurent relativement clémentes.

La pratique traditionnelle du **vidomégon**, signifiant littéralement « enfant placé » est toujours populaire auprès des familles pauvres vivant en milieu rural. Certains parents décident de placer leur enfant au sein d'une famille plus riche, afin de leur offrir de meilleures chances d'éducation et un meilleur niveau de vie. Néanmoins, les enfants se retrouvent dans une situation de vulnérabilité où ils sont souvent exposés au travail forcé et à la traite des personnes. Plusieurs jeunes sont aussi victimes d'abus sexuels par leurs familles d'accueil. Selon le Département d'Etat des Etats Unis, les filles représentent 95 % des enfants vidomégon. Plusieurs ONG locales telles que Autre Vie, ont mené des campagnes d'éducation et de sensibilisation afin d'éliminer cette pratique¹⁹.

Prostitution des enfants

L'ampleur du phénomène de la prostitution des mineurs au Bénin demeure relativement peu connue. ECPAT France et ECPAT Luxembourg ont réalisé en 2014 une étude sur la prostitution des mineurs et ses liens avec la mobilité à Djougou et Malanville, au nord du pays.

La prostitution des enfants est une réalité au Bénin. Plusieurs enfants victimes d'exploitation commerciale à caractère sexuel proviennent de différents milieux et de diverses nationalités. La majorité de ces enfants évoluent dans un environnement hostile à leur protection. Les principales victimes sont des filles, qui voient souvent la prostitution comme une solution de survie face à la pauvreté. Dans plusieurs cas, certaines filles sont prostituées par un membre de leur entourage afin qu'elles contribuent aux besoins matériels et financiers de la famille. Plusieurs cas de prostitution où la mère était à l'origine de la prostitution de l'enfant ont été rapportés par des ONG²⁰. De plus en plus de jeunes filles sont attirées par la prostitution en échange d'argent, de cadeaux ou de sorties afin de sortir de la situation de pauvreté dans laquelle elles peuvent se trouver. Souvent postées dans les bars, les restaurants et aux abords des trottoirs, des jeunes filles de 13 à 16 ans se prostituent la nuit dans certains quartiers stratégiques de Cotonou, Porto-Novo et Parakou²¹. L'étude de 2014 à Djougou et Malanville indique une grande mobilité des mineures enquêtées : 8 mineures sur 10 ont migré d'autres villes du Bénin pour venir résider dans l'une des deux villes de l'étude dans les six dernières années.

Comme principales raisons ayant motivé la migration dans l'une ou l'autre ville du Bénin, deux mineures sur six évoquent la recherche de travail, l'apprentissage d'un métier ou la poursuite des études. Ces résultats semblent indiquer que la plupart des mineures enquêtées n'ont pas changé de résidence nécessairement pour pratiquer la prostitution. En revanche, elles se sont retrouvées dans la situation de prostitution pour subvenir à leurs besoins essentiels pendant leur formation ou pour accroître leurs revenus insuffisants retirés d'emplois précaires.

Pornographie mettant en scène des enfants

Même si le Code pénal contient des dispositions relatives à la pornographie mettant en scène des enfants, celles-ci ne sont pas totalement conformes avec les dispositions du Protocole facultatif sur la vente d'enfant, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. En outre, aucune étude consacrée spécifiquement à la pornographie mettant en scène des enfants n'a été réalisée par le Gouvernement.

Peu d'informations sont disponibles sur la pornographie mettant en scène des enfants au Bénin. Du fait qu'aucune étude ou analyse n'a été menée sur le sujet, il est difficile de connaître l'ampleur de ce problème et les formes qu'il prend. Les contenus pornographiques peuvent être facilement accessibles au Bénin via la prolifération des vidéo clubs et des cybercafés qui demeurent peu contrôlés dû au manque de moyens de l'Office central de répression de la cybercriminalité. De plus, face à l'absence de restriction d'accès à ce genre de sites, la détention de téléphones portables de type « smartphone » représente aussi des moyens d'accès aux contenus illicites²². De fait, la

pornographie impliquant des enfants échappe souvent au contrôle requis par les autorités dans ce genre de situation²³. Des familles en situation de détresse économique seront plus susceptibles de consentir à ce que leurs enfants apparaissent dans ce type de production afin de subvenir à leurs besoins²⁴. La prévention de la pornographie mettant en scène des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet reste très faible, seule l'organisation ESAM a mené des campagnes de sensibilisation sur ce phénomène.

L'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme

A l'instar de la pornographie mettant en scène des enfants, peu d'information relative à l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme est disponible au Bénin. D'après le récent rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, de plus en plus d'enfants sont victimes d'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme, notamment dans les départements du Sud du Bénin²⁵.

En matière de prévention ou d'information, aucune initiative du gouvernement ou de la société civile n'a été menée à ce sujet. Il est important que le gouvernement remédie à cette lacune et encourage les acteurs du tourisme au Bénin à signer le « Code de conduite » contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, élaboré par ECPAT et dont la mise en œuvre est facilitée et suivie par l'organisation « The Code »²⁶.

Autres problématiques liées à l'ESEC

MARIAGE DES ENFANTS

Les mariages précoces et forcés au Bénin se font par l'échange de biens ou d'une somme d'argent en guise de dot. Le mariage est interdit aux personnes de moins de 18 ans selon la législation béninoise. Cependant, les mineurs de moins de 18 ans ont tout de même la possibilité de se marier, sous réserve d'obtenir le consentement de leurs parents et l'accord du président du tribunal de première instance sur requête du ministère public²⁷. Dans tous les cas, le/la mineur(e) concerné(e) doit exprimer son consentement libre devant l'officier d'état civil chargé de célébrer le mariage.

Le taux moyen de mariage précoce est de 5,2 % pour les enfants entre 15 et 17 ans, avec un écart très important entre les filles (10,8%) et les garçons (0,7%)²⁸. Dans certaines régions du pays, la tradition veut que le futur époux enlève et viole sa future épouse mineure, dans le cas d'un mariage arrangé. Ainsi, cette forme de mariage est très fréquente dans les communes de Cobly, Matéri, Toucountouna, Tanguiéta et Boukombé dans l'Atacora/Donga²⁹. En plus d'être une pratique violente, les mariages précoces et forcés ont des conséquences importantes sur la fréquentation scolaire. De fait, plusieurs enfants mariés abandonnent toute forme d'éducation scolaire pour se consacrer à leur nouvelle fonction d'époux. Les mariages précoces sont très répandus dans les régions rurales malgré les efforts du gouvernement et des ONG pour les faire cesser au moyen de séances d'information sur les droits de la femme et de l'enfant. Les ONG locales ont signalé que les communautés dissimulaient cette pratique³⁰.

VIOLENCES SEXUELLES À L'ÉCOLE

Les violences sexuelles dans le milieu scolaire, surtout à l'égard des filles, sont courantes au Bénin. Certains enseignants marchandent l'obtention de bonnes notes et/ou négocient le passage de leurs élèves filles en classe supérieure contre des rapports sexuels. Ce phénomène a un impact considérable sur le taux de scolarisation des filles. Ainsi, plusieurs filles décident parfois d'abandonner leur scolarité pour mettre fin à ce type de harcèlement, leur enlevant la possibilité d'obtenir un diplôme et donc d'avoir de meilleures opportunités éducatives et professionnelles³¹. De plus, selon la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente d'enfants, ces relations sexuelles, le plus souvent non protégées, peuvent entraîner la contamination à des infections sexuellement transmissibles ainsi que des grossesses précoces et non désirées pouvant conduire à des avortements à risques³². En 2012, 620 filles en milieu scolaire avaient déjà connu une grossesse, selon la Direction départementale de la famille du Mono-Couffo³³. Par ailleurs, Selon les responsables du centre de promotion sociale de Djougou, au total, 1 648 élèves et écolières sont tombées enceintes au cours de la période 2010-2013, soit une moyenne de 549 cas de grossesses enregistrés chaque année en milieu scolaire dans l'Atacora-Donga.³⁴

Pour lutter contre ce phénomène, le gouvernement a adopté la loi 2006-19 du 5 septembre 2006 portant répression du harcèlement sexuel et protection des victimes en République du Bénin, ainsi que les arrêtés interministériels n°16/MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA de 2003 et n°259/MESFTPRIJ/CAB/DC/SGM/DES/SA du 25 mai 2012 portant sur les sanctions à infliger aux auteurs de violences sexuelles dans les établissements d'enseignement secondaire, général, technique et professionnel, publics et privés.

PLAN D'ACTION NATIONAL

Tout gouvernement doit développer et mettre en place des politiques spécifiques et un Plan d'Action National pour la protection des enfants, comprenant un volet exhaustif et détaillé spécifique à la lutte contre l'ESEC, et ce afin d'établir un cadre général pour une intervention au niveau des cinq domaines suivants : coordination et coopération, prévention, protection, rétablissement et réinsertion, et participation des enfants.

En 2008, un Plan d'action national quinquennal de lutte contre la traite des enfants a été adopté ainsi que le Plan d'actions national pour la protection de l'enfant, avec le soutien de l'UNICEF. Initialement prévus pour couvrir la période 2008-2012, leur mise en œuvre a été plutôt mitigée.

Plan d'action national pour la protection de l'enfant (2008-2012), avec le soutien de l'UNICEF³⁵.

L'objectif global était de mettre en œuvre une politique cohérente et globale sur la protection de l'enfant en situation de vulnérabilité. A travers huit objectifs stratégiques, le Plan d'action regroupait l'ensemble des problématiques touchant les enfants béninois, et notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

Néanmoins, à défaut d'avoir obtenu suffisamment de financements, plusieurs des objectifs prévus par le plan d'action national n'ont pu aboutir, tels que la mise en place d'un système d'information centralisé et d'un système de suivi et évaluation sur la situation des droits de l'enfant. De plus, les effectifs dans les institutions étatiques en charge de la protection de l'enfant ont peiné à se renforcer, et les services sociaux et de protection demeurent toujours difficiles d'accès³⁶.

Plan d'action national de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail (janvier 2008)

Suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, le gouvernement du Bénin a lancé un plan d'action national de lutte contre la traite des enfants en 2008. La Direction de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence (DFEA) a été chargée de la mise en œuvre de ce plan d'action.

Ce plan est articulé autour de six axes : le renforcement du cadre légal, le renforcement des capacités des structures de lutte contre la traite des enfants, le renforcement des mécanismes de prévention, la réinsertion des enfants, la promotion du développement local, et la recherche (une série d'études et enquêtes socioéconomiques ont été prévues)³⁷.

Les mesures prévues dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action comprennent notamment la construction de nouveaux centres d'accueil pour accueillir les enfants victimes de la traite, le recrutement de nouveaux inspecteurs du travail pour les secteurs informel et de l'artisanat, l'augmentation des effectifs du personnel de la police, et l'appui à l'éducation formelle et informelle des enfants³⁸.

Cependant, par faute de moyens financiers suffisants pour couvrir toute la période, seules quelques ONG ont pu mettre en place certaines des actions présentes dans le plan d'action. Le plan a été réévalué en 2013 dans l'attente d'une mobilisation des fonds pour le mener à terme³⁹.

Le Bénin a adopté plusieurs politiques et plans concernant la protection de l'enfance ces dernières années. Ainsi le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2012-2015) reconnaît l'existence du phénomène de l'ESEC au Bénin. Une Politique nationale de développement intégré du jeune enfant a été adoptée en 2011, ainsi qu'une Politique et des stratégies nationales de protection sociale couvrant la période de 2004 à 2013. De plus, plusieurs programmes portant sur la famille ont été adoptés en y incluant les droits et le bien-être de l'enfant. Néanmoins, dû au manque de structures pour assurer un suivi/évaluation de ces plans, il demeure difficile de mesurer actuellement l'impact de ces politiques⁴⁰.

COORDINATION ET COOPERATION

La coordination des actions ainsi que la coopération entre les acteurs impliqués dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont indispensables pour lutter efficacement contre l'ESEC. Ces moyens d'actions doivent se réaliser, conformément à la Déclaration de Rio de Janeiro, entre les acteurs publics et avec les acteurs non gouvernementaux, à l'échelle nationale mais aussi internationale. Alors seulement il est possible, effectivement, de planifier, mettre en œuvre et évaluer les mesures de lutte contre l'ESEC.

Niveau local et national

Les principales institutions gouvernementales impliquées dans la lutte contre l'exploitation sexuelle sont, au sein du MFASSNHPTA : la Direction de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence (DFEA), l'Observatoire de la Famille, de la Femme et de l'Enfant (OFFE) et la Cellule Nationale de Suivi et de Coordination pour la Protection de l'Enfant (CNSCPE).

Le MFASSNHPTA assure la création et la coordination de l'ensemble des politiques et actions de l'Etat en faveur des enfants aussi bien au plan national que local. Plusieurs directions techniques et spécialisées ont été mises en place au sein du Ministère. Ainsi, l'OFFE étudie et documente l'ensemble des questions relatives à la famille, à la femme mais aussi à l'enfant⁴¹. La DFEA a aussi été instaurée afin d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de soutien et de réinsertion sociale des enfants en situation difficile.

La CNSCPE a ensuite été créée par la DFEA. C'est l'un des principaux organes en matière de coordination des entités étatiques et des acteurs non étatiques travaillant pour la protection des enfants. Elle coordonne l'action de l'ensemble des acteurs intervenants dans la protection de l'enfance et comprend quatre comités techniques: Traite et Exploitation des enfants, Justice juvénile, Violences et pratiques néfastes à l'égard des enfants, ainsi que Orphelins et Enfants Vulnérables⁴². La CNSCPE est composée des représentants du Ministère de la Famille, de l'Intérieur, de la Défense, de la Justice, de l'UNICEF, de l'Ambassade des Etats Unis, du Ministère des Affaires Etrangères, des ONG dont ESAM et Réseaux d'ONG de protection des enfants tels que le Comité de Liaison des Organisations Sociales de défense des droits de l'Enfant (CLOSE), le réseau d'ONG affilié à ECPAT au Bénin, et ReSPESD. Ces plates-formes passent en revue les conventions, traités, décrets et arrêtés afin de les rendre plus adaptés et efficaces pour lutter contre l'ESEC. Chaque comité a son propre plan d'action et propose des activités à la CNSCPE⁴³. Néanmoins, celle-ci manque considérablement de ressources, tant sur le plan matériel qu'humain, ce qui ralentit son efficacité.

Le Ministère de la Fonction publique et du Travail a mis en place un service chargé de promouvoir la lutte contre le travail des enfants au sein de la Direction générale du travail en 2007. Le Ministère est aussi en charge de la présidence du Comité National de lutte contre le Travail des Enfants⁴⁴.

Aux niveaux communal et départemental, la coordination des activités est assurée par les directions départementales de la Famille, de la Femme et de l'Enfant et les Centres de Promotion Sociale (CPS), facilitant ainsi l'intervention des ONG œuvrant pour les droits des enfants. Ils participent aussi aux activités des Comités Locaux de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants et assurent la protection des victimes des trafiquants. Ils participent également à la prise en charge scolaire et sanitaire des enfants orphelins vulnérables⁴⁵.

Une Commission Nationale des Droits de l'Enfant (CNDE), placée sous la tutelle du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH), a été établie par le Décret n°99-559 du 22 novembre 1999. Elle a pour mission de coordonner toutes les actions du Bénin concernant la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais aussi d'élaborer une politique nationale afin de protéger juridiquement les enfants, en attirant notamment l'attention des autorités sur des cas avérés de violations se produisant dans le pays⁴⁶. Afin de l'appuyer, des comités départementaux des Droits de l'Enfant ont été créés en 2002, ainsi que des comités municipaux et communaux des Droits de l'Enfant. 13 sur 77 avaient déjà été mis en place en 2012⁴⁷.

Par ailleurs, la Brigade pour la Protection des Mineurs, renommée l'Office Central de Protection des Mineurs (OCPM) collabore avec le MFASSNHPTA et le Ministère du Travail et des Affaires Etrangères. Grâce aux efforts conjugués du gouvernement, de l'UNICEF, de l'Union Européenne et de l'OIT/IPEC, l'OCPM a pu se doter d'infrastructures appropriées avec de l'équipement, un personnel et un centre d'accueil d'enfants mais aussi de moyens financiers⁴⁸. Toutefois, l'efficacité de l'OCPM est limitée à cause du manque de ressources.

Du côté de la société civile, les efforts de coordination des actions de lutte contre la traite des enfants au Bénin remontent à 1998 avec la création du Comité de Liaison des Organisations Sociales pour la défense des droits de l'Enfant (CLOSE), le plus grand et le plus ancien réseau des organisations et institutions de défense des droits de l'enfant au Bénin. CLOSE regroupe aujourd'hui une quarantaine d'ONG nationales et internationales engagées dans la lutte pour la défense des droits et la protection de l'enfant à travers tout le territoire du Bénin. CLOSE est un membre affilié du réseau ECPAT depuis 2002⁴⁹.

En 2004, un Groupe de Travail Informel pour la Protection de l'Enfance (GTI) ainsi qu'un Réseau des Structures de Protection des enfants en Situation Difficile (ReSPESD), essentiellement composé de membres de la société civile, ont été mis en place afin de mieux coordonner l'intervention des ONG⁵⁰. Ce regroupement d'associations et d'ONG a permis de faire pression sur l'Etat pour adopter la loi n° 2006-04 du 10 avril 2006 relative à la traite des enfants. De plus, ESAM et CLOSE font parties des principaux initiateurs de la création du GTI⁵¹.

Néanmoins, la coordination entre les divers acteurs reste peu organisée. Plusieurs ONG et structures étatiques ont des projets et des actions qui se ressemblent et cela entraîne une confusion des rôles. En outre, les moyens humains et matériels font défaut. En effet, à titre d'exemple, la Cellule nationale de suivi et de coordination pour la protection de l'enfance manque de personnel qualifié, de moyens matériels et financiers et ne dispose pas de toutes les expertises requises pour tous ses domaines d'action⁵². Au sein de la société civile, la mise en réseau et les partenariats inter-ONG gagneraient à être mieux structurés et évalués⁵³.

Niveau régional et international

A l'instar de plusieurs pays de la région ouest africaine, la République du Bénin a ratifié plusieurs traités internationaux et signé plusieurs accords régionaux de coopération afin de lutter contre l'ESEC.

Le gouvernement du Bénin a démontré un réel engagement dans la lutte contre la traite des personnes avec les pays frontaliers. Ainsi, un accord bilatéral de coopération entre les gouvernements de la République du Bénin et de la République Fédérale du Nigéria sur la prévention, la répression et la suppression de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (juin 2005)⁵⁴ a été signé. En outre, un accord de coopération sur la lutte contre la traite des enfants a été signé entre la République du Bénin et la République du Congo en septembre 2011.⁵⁵

Le Bénin est aussi partie à l'accord multilatéral de coopération entre les membres de la CEDEAO en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest, signé le 27 juillet 2005. Cet accord oblige notamment les Etats parties à élaborer et mettre en œuvre des plans d'actions, des programmes et projets régionaux et nationaux de lutte contre la traite des enfants. En vertu de cet accord, une Commission Régionale Permanente de Suivi (CRPS) et une Commission Nationale de Suivi (CNS) ont été créées au Bénin. La CNS est chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre des obligations qui découlent de cet accord multilatéral, de capitaliser les expériences en matière de prévention, de prise en charge et de réinsertion, ainsi que les informations sur l'identité des enfants victimes, les auteurs et leurs complices, les mesures prises à leur encontre, ou encore de formuler des avis et recommandations. La CNS est composée de membres désignés au sein de l'administration publique et de la société civile⁵⁶.

Par ailleurs, une conférence régionale s'est tenue à Cotonou du 26 au 28 mai 2010 autour du thème de la lutte contre la traite d'enfants aux fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre. Cette conférence a été mise en place par le président du parlement du Bénin afin de rassembler les parlementaires de la CEDEAO et de l'Afrique centrale, incluant le Gabon et la RDC⁵⁷. A l'issue de cette rencontre, une feuille de route déclinée en stratégies communes échelonnées sur le court et moyen terme a été adoptée afin d'éradiquer la traite d'êtres humains. Un comité de suivi des recommandations issues des travaux de la Conférence a également été mis en place⁵⁸. Néanmoins, peu d'informations précises concernant le devenir de cette feuille de route sont disponibles.

Enfin, le Réseau de l'Afrique de l'Ouest pour la protection de l'enfance (RAO), initié en 2002 par la Fondation Suisse du Service Social International, rassemble différents acteurs gouvernementaux ou de la société civile travaillant à la protection de l'enfance au sein de l'Afrique de l'Ouest. Les 15 Etats de la Communauté Economique Des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont membres du réseau. Le Bénin a intégré le RAO en 2011 et ESAM en assure la coordination au niveau national. L'objectif du réseau est de faciliter la protection et la réinsertion sociale et professionnelle des enfants en déplacement et en situation vulnérable dans un contexte de mobilité transnationale. L'activité de la Coordination RAO Bénin consiste ainsi à prendre en charge les enfants en situation de vulnérabilité dans un contexte de mobilité souvent transnationale et favorisant le phénomène de traite. Un projet de réintégration de l'enfant dans son milieu d'origine est réalisé en prenant en compte sa famille et sa communauté. Le RAO impulse dans ce domaine une coopération toujours plus étroite entre les pays membres et leurs sociétés civiles⁵⁹.

La République du Congo et le Bénin ont élaboré un Plan d'action sur la traite des enfants pour les années 2012 et 2013⁶⁰. Créé en fonction des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ce plan devrait permettre aux enfants en situation de risques et/ou victimes de traite de bénéficier des mesures de protection effective. Il prévoit les actions telles l'identification, la prévention, la communication, la protection, le rapatriement, la répression, l'entraide judiciaire, la réhabilitation, la réintégration, la réinsertion et la coopération⁶¹.

LA PRÉVENTION

Une prévention efficace de l'ESEC exige des stratégies et des politiques traitant les différentes problématiques liées à l'ESEC sous leurs différents angles. Les enfants vulnérables et les individus qui se livrent à des activités sexuelles avec des enfants doivent être ciblés, mais également les facteurs de vulnérabilité des enfants face à l'ESEC à savoir notamment la pauvreté, le manque d'accès à l'éducation et les pratiques traditionnelles néfastes.

Les stratégies de prévention à long terme comprennent l'amélioration de la situation des enfants qui sont les plus vulnérables aux risques d'ESEC en mettant en œuvre des politiques visant à réduire la pauvreté et les inégalités sociales, ainsi qu'en améliorant l'accès à l'éducation, à la santé et aux services sociaux. Les stratégies à court et moyen termes comprennent la mise en place de campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation pour le public, les groupes vulnérables et les responsables gouvernementaux.

Les ressources, l'expertise et l'influence du secteur privé – en particulier dans les industries du tourisme et des technologies doivent être utilisées pour prévenir efficacement les risques d'ESEC.

Enfin, il est important de mettre en place des programmes d'information, d'éducation et de sensibilisation, pour les individus engagés dans l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants (par exemple, les individus tirant un quelconque profit de l'exploitation d'enfants à des fins de prostitution), afin de promouvoir un changement des comportements et des normes sociales, et réduire effectivement la demande en matière d'exploitation sexuelle et commerciale des enfants.

Prévention: activités opérationnelles

Jusqu'à présent, les actions du gouvernement béninois en matière de sensibilisation et d'éducation dans le domaine de la protection des droits de l'enfant sont limitées, les campagnes de sensibilisation ont été surtout réalisées grâce aux initiatives des ONG.

SENSIBILISATION

L'ONG ESAM, qui fait partie du réseau CLOSE, a mis en œuvre plusieurs campagnes de sensibilisation, pour la plupart en collaboration avec d'autres ONG comme ECPAT France ou Plan International. Ainsi, ESAM a organisé des séances de sensibilisation sur les droits de l'enfant et la cyberpornographie destinées aux enfants, aux gérants/promoteurs de cybercafés ainsi qu'aux communautés rurales. Les réunions avec plusieurs promoteurs et gérants de cybercafés de Cotonou ont engendré la rédaction d'un code de conduite au profit des usagers des cyberespaces⁶².

Enfin, un contrat a été signé avec le collectif des radios de la région du Mono. Ainsi six émissions en français, kotafon, mina, et sahouè ont pu être diffusées sur 4 radios locales. Des messages de prévention sur la traite des enfants, ainsi que la diffusion de la loi 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin faisaient partie des thèmes abordés lors des émissions⁶³.

EDUCATION ET FORMATION

Entre octobre 2011 et décembre 2012, un projet dénommé « Sécurité des Enfants au sein des Organisations » a été initié et financé par ECPAT International⁶⁴. Le projet consiste à mettre à la disposition des organisations de protection de l'enfance, un kit de formation réalisé par ECPAT International en partenariat avec Save The Children UK et l'UNICEF, afin de les sensibiliser aux risques de maltraitance que peuvent subir les enfants. Ces derniers sont également informés sur l'exploitation sexuelle et ses risques, notamment dans leur environnement familial et scolaire. Des Comités de Défense et de Protection de l'Enfant (CDPE) composés d'enfants ont été mis en place et ses membres ont été formés de façon à ce qu'ils puissent à leur tour sensibiliser leurs pairs sur la question de l'exploitation sexuelle⁶⁵.

ECPAT France, en partenariat avec ESAM, GRADH et PIED, a mis en œuvre la Convention programme dénommée PACTES (Programme Afrique Contre la Traite et l'Exploitation Sexuelle)⁶⁶. Les activités mises en place sont principalement des formations et des séances de sensibilisation concernant les droits de l'enfant et la lutte contre l'ESEC en mettant l'accent sur le renforcement des capacités des acteurs clés, la participation des enfants, le soutien logistique et matériel des victimes, la réinsertion sociale, les recherches sur les abus et l'exploitation des enfants dans les zones d'intervention du Programme. ESAM a mis en place 30 CDPE au niveau des départements du Mono et du Littoral dans les établissements publics et privés⁶⁷. Ces comités sont composés d'enfants et d'adultes qui ont pour rôle d'agir en faveur de la protection des droits de l'enfant par différentes actions telles que la sensibilisation des acteurs luttant contre l'ESEC aux droits de l'enfant et la dénonciation auprès des autorités compétentes pour les cas de violation des droits de l'enfant⁶⁸.

PRÉVENTION : MÉCANISMES INSTITUTIONNELS

Le MFASSNHPTA, avec l'aide de l'UNICEF, a créé des comités de lutte contre la traite composés de membres représentatifs de la configuration des villages ou des quartiers de ville. Actifs depuis 1999, les comités de lutte ont pour mission de prévenir la traite dans ces milieux à travers la sensibilisation des groupes cibles, le suivi des familles considérées à risque.

Par ailleurs, l'Etat béninois a installé des Centres de Promotion Sociale (CPS) dans la quasi-totalité des communes du Bénin pour accompagner les populations dans la gestion des problèmes sociaux. A cet effet, ils sont chargés entre autres, de promouvoir l'action sociale et en particulier, les droits de l'enfant⁶⁹. Les CPS ont mis en place une campagne de sensibilisation afin d'inciter les populations à enregistrer les naissances en les informant de cette nécessité pour lutter contre la traite d'enfants⁷⁰.

En 2009, le gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF et Ecobank, a lancé une campagne contre le tourisme sexuel ayant pour cible des jeunes âgés de 8 à 17 ans. Les participants à cette campagne ont reçu une formation sur les droits des enfants et le tourisme sexuel, ses formes et ses conséquences négatives. Ils ont visité plusieurs sites touristiques et ont été informés de l'importance du tourisme dans le développement de l'économie nationale⁷¹.

LA COLLECTE DE DONNÉES

Dans le but de disposer de statistiques aux niveaux national et départemental concernant les enfants visés par des mesures spéciales de protection, le Ministère en charge de la Famille et de la Solidarité Nationale a créé une base de données nommée « Childpro »⁷². Les données traitées par le Childpro sont relatives à la typologie et à la catégorisation de l'état de vulnérabilité des enfants.

Du fait du caractère des données répertoriées, la mise à jour de cette base d'information n'est pas évidente⁷³. Childpro a été mis en place et installé dans tous les départements, ainsi que l'OCPM et l'OFFE, en 2006.

LA PROTECTION

Une législation globale et efficace est essentielle pour protéger les enfants contre l'ESEC. Des lois spécifiques doivent être développées, mises en œuvre et/ou renforcées pour lutter contre les différentes manifestations de l'ESEC. Ces lois doivent être examinées et mises à jour régulièrement pour intégrer les nouvelles formes de l'ESEC, telles que la sollicitation, la visualisation ou l'accès à la pornographie mettant en scène des enfants en ligne, et l'évolution du cadre juridique international. Ainsi, la législation nationale doit être conforme aux normes et obligations internationales et doit être effectivement appliquée. Des politiques et procédures visant à protéger les enfants victimes et/ou témoins sont également indispensables.

Instruments Internationaux	
Mécanismes des Droits de l'Homme portant sur les Droits de l'enfant	Commentaires
<i>Organes de la Charte des NU</i>	
Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) – Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies	<p>La situation des droits humains au Bénin a été examinée par le groupe de travail du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies chargé de l'Examen Périodique Universel lors de la 14e session du Conseil des Droits de l'Homme (Octobre 2012).</p> <p>Quelques recommandations en matière d'ESEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre la traite des enfants en formant les policiers, les procureurs et les juges, en veillant à ce que les responsables soient rapidement traduits en justice et en fournissant une assistance adéquate aux victimes
Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants	<p>Le Bénin a reçu la visite de la Rapporteuse spéciale du 28 octobre au 8 novembre 2013.</p> <p>Quelques recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement de veiller à l'application effective des lois (...) • Elle lui recommande également de renforcer les capacités et la gouvernance des instances centrales et locales (...)

		<ul style="list-style-type: none"> La Rapporteuse spéciale recommande au Gouvernement d'assurer la mise en place et le bon fonctionnement d'une instance de recours et de monitoring des droits de l'enfant, conformes aux standards internationaux (...)
Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants		Aucune visite effectuée ou programmée
Mécanismes basés sur les Traités		
Comité des Droits de l'Enfant		La mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant au Bénin n'a pas été examinée par le CDE depuis 2006.
Instruments portant spécifiquement sur les Droits de l'Enfant	Date de ratification	Date – soumission de rapports
Convention sur les Droits de l'Enfant – 1989	3 août 1990 (mais seulement publiée au Journal Officiel en 2006)	Rapport initial soumis en 1999; deuxième rapport soumis en 2006
Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants – 2000	31 janvier 2005	Le Bénin n'a pas encore soumis son rapport initial relatif au Protocole
Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications	Le Bénin n'a pas ratifié ce protocole	
OIT - Convention sur les pires formes de travail des enfants - 1999 (No. 182)	Ratifiée le 6 novembre 2001	
Nations Unies - Convention contre le crime transnational organisé - 2000	Ratifiée le 30 août 2004	

Mécanismes basés sur les Traités

Nations Unies - Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants – 2000 (additionnel à la Convention des NU contre le crime transnational organisé)	Ratifié le 30 août 2004
Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale	Ratifiée le 24 février 2014
C138 - OIT Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la Recommandation n°146	Ratifiée le 11 juin 2001
Instruments Régionaux	
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)	Ratifiée le 17 avril 1997*
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1982)	Ratifiée le 20 janvier 1986
Déclaration ADCL2/12/01 sur la lutte contre la traite des personnes	Adoptée par la CEDEAO en 2001
Déclaration de Libreville pour l'harmonisation des législations nationales en matière de lutte contre le trafic des enfants en Afrique francophone de l'Ouest et du Centre	Adoptée en 2003
Accord multilatéral de coopération contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest	Signé le 27 juillet 2007 entre les états membres de la CEDEAO (Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Togo, le Ghana) à Abidjan en Côte d'Ivoire

* En revanche, le Bénin n'a toujours pas soumis son rapport initial dû depuis le 29 novembre 2001.

Instruments Régionaux

Accord multilatéral CEDEAO/CEEAC de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre

Signé à Abuja le 6 juillet 2006

Législation nationale

Selon l'article 147 de la Constitution, le Bénin a adopté le système moniste⁷⁴. Ainsi, les traités internationaux n'ont pas besoin d'être transposés en droit interne et peuvent donc s'appliquer directement. Par conséquent, la Convention des droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs ont une autorité supérieure aux lois nationales. Il est cependant nécessaire que l'Etat béninois traduise clairement les normes internationales en droit national afin d'assurer leur application et leur respect.

La législation béninoise protège l'enfant et son intérêt supérieur notamment à l'article 26 de la Constitution⁷⁵. Les lois concernant le statut de l'enfant se sont renforcées ces dernières décennies afin de créer un cadre de protection légal à l'enfance.

Un « enfant » est défini selon la loi n°2006-04 du 10 avril 2006 en son article 2 comme une personne « âgée de moins de 18 ans »⁷⁶. Cette définition est alors conforme aux standards internationaux des droits de l'enfant.

Le Gouvernement béninois a pour projet la mise à disposition (ou l'adoption) d'un Code de l'enfant, autre que la compilation de textes législatifs relatifs aux droits de l'enfant publiée par le Ministère de la justice avec l'appui de l'UNICEF et repris par le deuxième projet de lutte contre la traite des enfants de l'Union Européenne. Le projet de loi a été rejeté une première fois par l'Assemblée Nationale et renvoyé au Gouvernement pour révision. Le Ministère en charge de la Famille a mis en place une commission interministérielle en charge de la rédaction du nouveau projet qui est toujours en attente d'adoption par l'Assemblée Nationale⁷⁷. La Commission a invité plusieurs ONG agissant dans le domaine de la protection de l'enfance pour participer à ses travaux, dont ESAM comme représentant de CLOSE⁷⁸. Si ce projet de loi de Code de l'enfant est adopté, il permettrait la mise en place d'un cadre complet de protection juridique de l'enfant. Cependant, selon le récent rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, quelques références concernant « les devoirs de l'enfant » énoncés dans le chapitre III du projet de loi sont « surprenantes »⁷⁹.

Le Code pénal du Bénin a été rédigé sous la période coloniale française en 1877. Ce texte n'est plus d'actualité et révèle de nombreuses lacunes juridiques concernant la protection de l'enfant⁸⁰. Néanmoins, l'article 334 et suivants prohibent la pédophilie, la pornographie, le proxénétisme, le viol, l'attentat à la pudeur, l'inceste, les mariages forcés/précoces, la prostitution des mineurs et

l'incitation de mineurs à la débauche⁸¹. Depuis 1996, un nouveau projet est à l'étude, et la dernière version datant d'août 2013 devrait être examinée par le Parlement dans le courant de l'année 2014⁸².

Concernant spécifiquement l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la législation a fait quelques avancées essentielles en la matière, bien que le sujet peine à se développer législativement.

Imprescriptibilité des crimes sexuels envers les enfants

Délai de prescription

En vertu de l'art. 8 du Code de procédure pénale, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis⁸³. Cependant, concernant les cas où la victime est mineure et que l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif, ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de sa majorité ou de son émancipation⁸⁴.

Prostitution des enfants

Le Code Pénal dit Bouvenet, bien qu'obsolète, interdit la prostitution des mineurs et l'incitation des mineurs à la débauche. Cependant, la législation béninoise ne dispose d'aucune définition du concept de prostitution des mineurs, tel que définie à l'article 2 (b) du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants⁸⁵ définit dans son article 2 (b) la prostitution des enfants comme le fait « d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ». Selon l'article 3, le fait « d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution » doit être criminalisé. La tentative et la complicité doivent également être criminalisées.

La loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction interdit toute forme d'abus et de violence sexuelle à l'encontre des enfants, et notamment la prostitution des mineurs, mais cette loi ne possède pas de véritable définition ou disposition spécifique concernant ce crime⁸⁶.

Néanmoins la loi n° 2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes définit la prostitution forcée comme « le fait d'amener une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autres »⁸⁷. Ce crime est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 à 10 millions de francs, et si la victime est mineure de moins de 16 ans, la peine de prison est élevée à dix ans au moins⁸⁸.

Bien que cette loi apporte un cadre juridique à la prostitution forcée, celui-ci reste limité aux femmes et aux filles. Les garçons mineurs ne sont pas protégés et les filles entre 16 et 18 ans ne sont pas considérées comme des mineurs, contrairement à la loi n°2006-04 qui définit les mineurs comme toute personne ayant moins de 18 ans.

L'article 334 du Code Pénal Bouvenet, datant de 1877, prévoit une peine de six mois à cinq ans et une amende de 4000 à 10 millions de francs CFA contre les responsables d'exploitation sexuelle de mineurs de moins de 21 ans⁸⁹. Cependant, ce texte ne condamne pas le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution.

Le projet de Code de l'enfant prévoit aussi une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans et une amende de deux à cinq millions de francs pour toute personne offrant, obtenant ou utilisant un enfant à des fins sexuelles contre rémunération ou toutes autres formes d'avantages (article 315)⁹⁰.

Concernant les cas de harcèlement et de violences sexuelles en milieu scolaire qui peuvent être associés à des actes de prostitution, l'arrêté interministériel no 16/MEPS/METFP/CAB/DC/SG du 1er octobre 2003 a été mis en application afin de condamner ce phénomène dans tous types d'établissements appartenant à l'éducation nationale⁹¹.

Traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle

La loi n° 2006-04 du 10 avril 2006 sur les conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants, entrée en vigueur en 2006, constitue une avancée majeure en matière de lutte contre la traite en Afrique. Bien que ses dispositions soient conformes au Protocole de Palerme, son application demeure très limitée dans le pays.

Le Bénin est un des premiers pays d'Afrique à avoir adopté une loi contre la traite des enfants⁹². La loi n° 2006-04 du 10 avril 2006 définit les conditions de déplacement des mineurs et la répression de la traite d'enfants en République du Bénin. Elle s'applique uniquement lorsque les victimes de la traite sont mineures, la traite des adultes n'étant pas spécifiquement réprimée au Bénin. Selon cette loi, aucun enfant ne peut être déplacé à l'intérieur du pays, séparé de ses parents, sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative compétente.

L'article 3 du Protocole additionnel définit la traite d'enfants comme « le recrutement, le transport, le transfert, le placement, l'accueil ou l'hébergement d'un enfant aux fins d'exploitation quel que soit le moyen utilisé » et comprend « toutes conventions ayant pour objet d'aliéner, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, la liberté ou la personne d'un enfant »⁹³. Selon l'article 4, l'exploitation entend notamment « toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues et l'utilisation ou l'offre d'enfant aux fins de prostitution, de production d'œuvres pornographiques ou de spectacles pornographiques »⁹⁴. Cette définition est conforme à l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) auquel le Bénin est partie depuis 2004.

En outre, la traite est envisagée dans une dimension tant interne que transnationale. Des peines sévères sont prévues pour ses auteurs, allant jusqu'à 20 ans de prison. Des circonstances aggravantes comme l'usage de la force, les voies de fait, le viol, les blessures volontaires, la privation d'aliments et de soins, ou encore l'abus d'autorité, peuvent entraîner une condamnation à perpétuité. En cas de récidive, la peine est portée au double. Par ailleurs, tout parent qui faciliterait sciemment la traite de son enfant se verrait puni d'une peine de prison de six mois à cinq ans, selon l'article 16 de la loi n° 2006-04⁹⁵.

Néanmoins, cette loi ne prévoit aucune mesure d'assistance pour les victimes de traite, que ce soit d'un point de vue médical, psychosocial, juridique ou encore une quelconque indemnisation⁹⁶.

De plus, dans la pratique, les auteurs de la traite sont rarement sanctionnés judiciairement, comme le démontre le faible nombre de procédures judiciaires poursuivies et les peines relativement légères infligées aux auteurs au vu des sanctions prévues par la loi. A titre d'exemple, les tribunaux n'ont enregistré que 75 dossiers de poursuite pour traite d'enfants entre 2006 et 2009⁹⁷. Fin 2009, 155 cas étaient en suspens, 5 étaient rejetés et 40 ont abouti à des condamnations. Pour l'année 2012, l'OCPM a reçu 159 cas suspects de traite d'enfants, seuls 13 ont abouti à une condamnation⁹⁸ avec des peines allant de trois mois à cinq ans de prison et des amendes équivalant à des montants entre 20 et 1000 USD⁹⁹.

Une des causes des problèmes d'application de la loi est le fait que les fonctionnaires n'ont pas reçu de formation adéquate et spécialisée leur permettant d'identifier les victimes de traite ainsi que d'enquêter et de poursuivre les infractions liées à la traite de personnes¹⁰⁰.

Le 31 décembre 2009, plusieurs décrets d'application pour la loi n° 2006-04 ont été adoptés afin de renforcer le cadre légal de lutte contre la traite interne et transfrontalière des enfants. Ainsi, le décret n°2009-694 porte sur les conditions particulières d'entrée des enfants étrangers sur le territoire de la République du Bénin, le décret n°2009-695 régit les modalités de délivrance de l'autorisation administrative de déplacement des enfants à l'intérieur du territoire de la République du Bénin, et enfin le décret n°2009-696 règle les modalités de délivrance de l'autorisation administrative de sortie des enfants du territoire de la République du Bénin¹⁰¹.

La pornographie mettant en scène des enfants

Depuis 2011, le Bénin possède des dispositions légales définissant et réprimant la pornographie mettant en scène des enfants. Cependant, la législation béninoise concernant ce problème présente d'importants vides juridiques et par conséquent, n'est pas conforme au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L'une des premières lois béninoises à faire référence à la pornographie mettant en scène les enfants est la loi 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin. Celle-ci stipule que le trafic à des fins de production d'œuvres pornographiques ou de spectacles pornographiques mettant en scène des enfants est strictement interdit¹⁰².

L'article 3(1)(c) du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants définit la pornographie mettant en scène des enfants comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles ». Aux termes de cette convention, le fait « de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir » des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, est interdit.

La loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant sur la lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin définit la pornographie mettant en scène des enfants comme « toute matière pornographique représentant de manière visuelle un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite; une personne présentée comme un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite; des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite »¹⁰³. Cette définition n'est pas pleinement conforme aux dispositions du Protocole facultatif car elle ne couvre pas les actes sexuels explicites simulés, ni la représentation des organes sexuels d'un enfant. En outre, cette loi devrait également interdire tout matériel audio et écrit représentant des enfants engagés dans une activité sexuelle.

L'article 122 de cette même loi punit d'un emprisonnement de deux à sept ans et d'une amende de vingt millions de francs à cent millions de francs « la production en vue de la diffusion, l'offre ou la mise à disposition, la diffusion ou la transmission, le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie enfantine par le biais d'un système informatique »¹⁰⁴.

Lorsque le phénomène est prémédité et commis en bande organisée, l'emprisonnement est porté de cinq à sept ans et l'amende de vingt millions (environ 40 000 USD) à cent cinquante millions de francs (environ 300 000 USD) ou de seulement l'une de ces deux peines¹⁰⁵.

De même, l'article 318 du projet de Code de l'enfant prévoit de punir de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions à cinq millions de francs « le fait de produire, distribuer, diffuser, importer, exporter, offrir, vendre, ou posséder tout matériel représentant par quelque moyen que ce soit un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou représentant des organes sexuels d'un enfant »¹⁰⁶.

De fait, la législation béninoise n'est pas entièrement conforme à l'article 3 du Protocole additionnel étant donné qu'elle ne réprime pas actuellement la distribution, l'importation, l'exportation, la vente ni la détention de matériel pornographique. Une révision de l'article 122 et l'adoption du Code de l'enfant sont nécessaires afin d'assurer une protection optimale contre la pornographie mettant en scène des enfants.

Par ailleurs, le Bénin ne possède pas de législation spécifique pour poursuivre les actes de « grooming », c'est-à-dire la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles sur internet, ni de loi interdisant le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie enfantine.

L'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme

L'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme est principalement commise par des nationaux (hommes d'affaires, routiers, personnel d'ONG, vacanciers, etc.)¹⁰⁷, néanmoins, elle peut également revêtir un caractère transnational. Il est nécessaire pour combattre cette forme d'ESEC de se doter d'une législation extraterritoriale permettant aux juridictions nationales d'être compétentes pour juger de ces actes et de dispositions permettant l'extradition efficace des individus.

L'article 4 du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁰⁸ prévoit que « tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ».

Extraterritorialité

La double incrimination, impliquant que le délit doit également être prévu par la législation étrangère où le fait a été commis, ne s'applique que pour les délits au Bénin, comme le précise à l'article 636 alinéa 2. Concernant les crimes commis en dehors du Bénin par un ressortissant béninois, ils peuvent être jugés par les autorités béninoises sans que la double incrimination ne soit requise¹⁰⁹. Ainsi, conformément à la loi n° 2006-04 du 10 avril 2006, le trafic d'enfants à des fins sexuelles, notamment la prostitution et la pornographie, est considérée comme un crime. Néanmoins, à cause du manque de définition de la prostitution des mineurs dans la législation béninoise, le statut de crime de cette pratique demeure flou.

Bien qu'obsolète, le Code pénal Bouvenet prévoit aussi le principe d'extraterritorialité à l'article 316¹¹⁰.

Extradition

Le titre XIII du Code de Procédure Pénale régit l'extradition. Elle est uniquement possible selon l'article 733 pour les infractions passibles d'une peine privative de liberté dont le minimum est au moins égal à deux ans, et si la personne a déjà été condamnée, la sentence ayant été prononcée préalablement par les juridictions de l'Etat requérant pour au moins six mois¹¹¹. L'infraction doit être reconnue de droit commun selon la législation béninoise, c'est-à-dire, « les crimes et délits non dirigés contre une forme de gouvernement » et les infractions « à compétences universelles prévues par les conventions internationales » signées par le Bénin¹¹². Ainsi, l'ensemble des crimes et délits liés à l'ESEC peuvent donner lieu à l'extradition de l'accusé ou du condamné lorsque la peine encourue est conforme aux seuils minimums évoqués précédemment.

En règle générale, le Bénin n'extrade pas ses nationaux¹¹³. Par ailleurs, une double incrimination doit exister dans le droit national des deux pays, l'acte en cause ne doit pas avoir été amnistié et les délais de prescription ne doivent pas être forclo¹¹⁴. Ces conditions restreignent les possibilités

d'extradition, pouvant permettre à des agresseurs sexuels d'enfants d'échapper à leur responsabilité et ainsi bénéficier d'une impunité totale.

Toute demande d'extradition doit être formulée par voie diplomatique. Après vérification du dossier par le ministre en charge des affaires étrangères, la demande d'extradition est transmise au ministre de la justice qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne les suites nécessaires¹¹⁵.

Le Bénin est, en outre, membre de différents traités régionaux ou bilatéraux de coopération en matière judiciaire qui régissent directement le droit à l'extradition avec d'autres Etats concernés, comme le Traité d'extradition entre la République du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigeria et la République du Togo, le Traité de la CEDEAO sur les crimes transfrontaliers, ou encore l'Accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement français et le Gouvernement béninois¹¹⁶.

PROCÉDURES APPLICABLE AUX ENFANTS VICTIMES

Le droit béninois ne prévoit aucune mesure de protection pour les mineurs victimes au cours des poursuites judiciaires contre les abuseurs et les exploités.

En dehors de ses obligations internationales et régionales, le Bénin ne possède aucune législation spécifique concernant une procédure d'assistance aux personnes victimes d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales¹¹⁷.

Cependant, plusieurs organismes étatiques sont chargés de recevoir les plaintes d'enfants victimes d'abus, d'exploitation ou encore de traite. Les CPS et l'OCPM possèdent des systèmes d'écoute afin de recueillir les témoignages des enfants mais les procédures ne respectent pas toujours les standards internationaux nécessaires à la protection de l'enfant. Les salles d'audition ne sont pas toujours adaptées pour l'enfant et psychologues et assistants sociaux ne sont pas toujours présents¹¹⁸. De plus, les procédures judiciaires et les procès concernant des affaires touchant des mineurs ne se font pas à huis clos comme le veulent les normes internationales¹¹⁹. La police ainsi que les gendarmeries sont aussi des acteurs importants dans les processus de signalement d'abus, d'identification des victimes et d'enquête sur ces phénomènes. Les centres de santé peuvent aussi être sollicités¹²⁰.

Par ailleurs, il est nécessaire que l'enfant soit pris en charge médicalement à partir du moment où il a été identifié comme victime d'exploitation sexuelle. Toutefois, cette prise en charge n'est pas systématiquement gratuite dans certains cas. Bien que l'enfant soit accompagné d'un assistant social, la victime doit elle-même couvrir les frais médicaux, ce qui révèle ainsi un dysfonctionnement profond du système de santé nationale, le Fonds Sanitaire des Indigents. De ce fait, certaines associations fournissent des soins aux enfants victimes¹²¹.

Les procédures de protection de l'enfant victime d'exploitation sexuelle au Bénin manquent de coordination et de coopération entre tous les acteurs essentiels dans ce domaine. Il existe un manque d'organisation concernant la prise en charge des enfants qui contribuent à la perte du peu de ressources que possède le système de protection. Un cadre procédural devrait ainsi être créé et

mis en place afin d'assurer un suivi général des enfants victimes d'ESEC, ce qui n'est actuellement pas réalisé ni par les services sociaux ni les instances juridiques du pays¹²².

INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA PROTECTION DE L'ENFANT VICTIME

Les capacités des institutions intervenant dans le domaine de l'enfance souffrent d'un manque notable en moyens matériels, humains, financiers mais aussi en compétences dans les domaines de gestion, de communication, de programmation et de suivi-évaluation. Ainsi, les ONG jouent un rôle indéniable dans la prise en charge des enfants vulnérables au Bénin. La majorité des programmes et des structures d'accueil sont gérés par la société civile.

UNITÉ DE SIGNALEMENT

L'OCPM a mis en place un numéro vert spécial et gratuit (le 160 au niveau national, le 170 au niveau départemental) qui sert de plateforme téléphonique pour dénoncer ou reporter toute violence ou maltraitance subie par un enfant¹²³. Selon le récent rapport de la Rapporteuse Spéciale sur la vente d'enfants, ces numéros ne sont cependant pas connus par les enfants susceptibles d'être victimes¹²⁴.

Plusieurs ONG ont aussi mis en place différents moyens pour signaler des abus et identifier les victimes. Ainsi, Plan International a mis en place un système par sms «Ushaidi» avec un numéro vert (+229 96008484). Bien que fonctionnel, les autorités ne prennent pas toujours le relais après avoir été contactées par Plan International. De plus, les Sœurs salésiennes ont installé des «Baraques SOS vidomégons» sur le marché Danktopa à Cotonou afin de signaler tout cas d'abus ou d'exploitation. Un numéro vert (7344) a aussi été mis en place¹²⁵.

Les moyens de signalement d'abus ou d'exploitation sexuelle demeurent très limités, en raison d'un manque d'informations sur les moyens mis à disposition des enfants victimes et des agents de protection de l'enfance, mais aussi du fait de la complexité des procédures par la suite et du tabou culturel qui entoure le phénomène d'ESEC¹²⁶.

UNITÉS CHARGÉES DE L'ENQUÊTE

La Brigade de protection des mineurs a été créée en 1983 par le décret 83-233 du 29 juin 1983, et remaniée en 1991. Elle est devenue l'OCPM depuis 2008. Ce dernier fait partie du Département de police criminelle, et est l'organe en charge de la protection des mineurs depuis 1983. L'OCPM comprend trois sections: Prévention et protection, Répression, et, Statistique et documentation¹²⁷. Il joue un rôle moteur dans la poursuite des trafiquants, l'interception des enfants et la conduite des enquêtes policières¹²⁸. Celui-ci opère sous la Direction de la Police Judiciaire et il possède une compétence nationale renforcée par des représentations départementales dans le pays, notamment sur le littoral à Cotonou. L'OCPM est un service de la police chargé des questions relatives aux mineurs, spécialement les enfants soupçonnés ou auteurs d'infraction, les enfants victimes de toute forme d'abus, et les enfants abandonnés et maltraités. L'OCPM a ainsi pour mission de protéger les enfants des dysfonctionnements sociaux et d'enquêter sur les crimes commis par et contre des mineurs¹²⁹.

Lorsqu'un enfant est considéré comme étant en danger ou victime d'abus, la mission de protection de l'OCPM prend plutôt une dimension sociale. Ainsi, l'OCPM réalise des enquêtes sociales et participe à la réinsertion des enfants en collaboration avec les services sociaux et les ONG spécialisées. L'OCPM enquête aussi sur les infractions commises à l'encontre des enfants que cela soit en matière de mauvais traitements, de trafic et d'exploitation à des fins sexuelles ou encore de mutilations génitales féminines¹³⁰.

Toute personne, y compris un mineur victime, peut saisir l'OCPM pour signaler le comportement d'un enfant, ou pour alerter l'Office de la situation de vulnérabilité dans laquelle un enfant peut être victime (mauvais traitements ou de tout autre abus). La personne peut se présenter directement à l'OCPM, déposer une lettre de plainte à la Direction de la Police Judiciaire, ou téléphoner aux numéros verts gratuits indiqués dans la section précédente.

Néanmoins, l'OCPM nécessite une décision judiciaire telle qu'une ordonnance du juge ou une plainte, pour pouvoir agir, mais elle peut également s'autosaisir¹³¹.

L'OCPM est dirigé par un Commissaire de police assisté d'un adjoint et d'officiers de police. Elle travaille en partenariat avec les commissariats de police et les brigades de gendarmerie et collabore quotidiennement avec les centres privés qui accueillent les enfants victimes. L'OCPM dispose d'un centre d'accueil d'une capacité de 160 enfants à Cotonou¹³².

SERVICES SOCIAUX ET ASSOCIATIONS D'AIDE POUR LES VICTIMES D'ESEC

La prise en charge des enfants victimes de l'ESEC au Bénin est assurée conjointement par la société civile et les pouvoirs publics. La majorité des structures de prise en charge et de protection se consacre à l'hébergement temporaire des victimes et à la recherche des familles.

Les comités locaux de lutte contre la traite et l'exploitation des enfants, créés par le MFASSNHPTA avec le soutien de l'UNICEF et d'autres partenaires techniques et financiers, assurent la protection des enfants victimes de traite. Leur rôle est d'une part, d'instruire les villageois sur les différentes facettes de ce phénomène afin d'apporter une attention suffisante à la sécurité des enfants des villages, d'autre part, de superviser la réhabilitation et la réintégration des enfants victimes de la traite dans la communauté. Ils fonctionnent sur la base du volontariat des villageois qui souhaitent contribuer à la protection de leur communauté et de leurs enfants. Ils sont composés de 3 à 6 personnes formées par des agents préfectoraux en coopération avec l'UNICEF¹³³. Ces comités sont toujours présents dans plusieurs régions mais certains ne sont plus en fonction. Dans le département du Mono, ESAM a identifié l'installation de comités fonctionnels dans 298 villages depuis deux ans, notamment grâce aux projets PACTES et une collaboration avec Plan Belgique¹³⁴.

Par ailleurs, trois Centres de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (CSEA) à Agblangandan, à Aplahoué et à Parakou, chacun s'occupant de quatre départements, ont été établis. Le Centre d'Agblangandan est cependant le seul à disposer d'un foyer d'accueil, afin de permettre l'hébergement des enfants¹³⁵.

Le centre d'accueil et de transit de l'OCPM situé à Cotonou, permet la prise en charge d'urgence des enfants. Une assistance juridique, médicale et psychologique leur est offerte dès leur arrivée. Les mineurs, principalement des victimes de traite ou d'exploitation sexuelle, sont ensuite placés dans des foyers gérés par des ONG. 777 enfants soit plus de la moitié était des filles, ont été accueillis au centre de l'OCPM en 2012¹³⁶. En janvier 2013, l'OCPM a identifié 12 enfants togolais et ghanéens qui auraient été destinés à la traite au Nigeria. Les enfants ont été transférés au centre de transit de l'OCPM en attendant que les responsables gouvernementaux les placent dans des foyers gérés par des ONG¹³⁷.

En raison du manque de structures d'accueil étatiques, seules les associations ou les institutions confessionnelles, aussi bien nationales qu'internationales, assurent la prise en charge des enfants ayant souffert de la traite ou d'exploitation sexuelle, notamment en leur fournissant un logement, l'accès à une éducation scolaire ou à une formation professionnelle pour permettre leur réintégration¹³⁸. Ainsi, des organismes tels que Terre des Hommes, le Carrefour d'Ecoute et d'Orientation (CEO) de l'Archevêché de Cotonou, la Croix Rouge, ou encore le Centre d'Education, de Formation et de Développement Communautaire (CEFODEC) sont ainsi impliqués dans l'aide aux enfants vulnérables¹³⁹.

L'ONG ESAM, qui fait partie du réseau CLOSE, a créé en octobre 2008, une école privée appelée « la Maison de l'Enfance » à Akotomey, dans la Commune de Bopa (département du Mono) pour permettre aux enfants victimes de traite ou en situation de vulnérabilité d'être scolarisés. La scolarisation est en effet un facteur important pour le maintien des enfants dans la sphère familiale¹⁴⁰. La Maison de l'Enfance est dotée d'un module de trois classes, et a été initialement financée grâce au Prix international des droits de l'homme de la République française reçu par ESAM en 2008¹⁴¹ et à l'appui de l'Union Européenne¹⁴². 157 enfants sont ainsi pris en charge et scolarisés dans cette structure. De plus, le projet a bénéficié de l'appui de l'ambassade des Etats Unis afin de construire un dortoir de 40 enfants (20 filles et 20 garçons)¹⁴³.

Il existe un manque important de structures d'accueil et de transit pour les enfants victimes d'ESEC, notamment de la part de l'Etat. Ainsi, dans les régions reculées du Bénin, certains enfants sont souvent forcés de rester dans les postes de police, aux frais des employés, et ce pendant plusieurs jours souvent avant qu'une solution pour leur hébergement ne soit trouvée. De plus, les associations qui supportent l'essentiel du travail de suivi des enfants victimes d'ESEC disposent de peu de moyens et de ressources financières, matérielles et humaines pour être totalement efficaces dans ce domaine¹⁴⁴.

Un programme Afrique contre la traite et l'exploitation sexuelle (PACTES) coordonné par ECPAT France et ECPAT Luxembourg a été mis en œuvre au Bénin par trois ONG (ESAM, GRADH et PIED) entre juillet 2011 et juin 2014. Le programme avait pour objectif général d'assurer la protection des droits des enfants et des jeunes victimes ou à risque de traite par le développement local, par l'amélioration durable de leurs conditions de vie et d'éducation et par le renforcement des capacités des acteurs privés, communautaires et institutionnels. Le programme comprenait un large volet d'appui aux communautés afin de leur permettre d'être garantes de la protection, de l'éducation et de la formation des enfants, par une analyse pertinente préalable à l'action, la mobilisation, l'implication des différents acteurs et leur mise en réseau, en faveur des bénéficiaires. Il a également permis d'assurer la réhabilitation et la réinsertion sociale et économique, durable, des enfants victimes de violence par l'accès à une éducation, à une formation professionnelle de qualité et à la réhabilitation psychosociale. Plusieurs activités de renforcement de capacités des

acteurs de protection de l'enfance sur les problématiques liées à l'ESEC et la prise en charge des victimes ont été menées dans ce cadre.

GRADH et PIED ont pris en charge, dans le nord du pays, 312 enfants des deux sexes victimes de traite ou d'exploitations sexuelles à des fins commerciales. Pour ce faire, le programme a permis le renforcement de deux centres d'accueil appartenant à ces structures à Djougou et Malanville notamment en termes d'équipements et de ressources humaines qualifiées.

Procédure de rapatriement d'enfants victimes de la traite

En cas de traite d'enfants en dehors du Bénin, une procédure de rapatriement divisée en trois phases, a été mise en place. Néanmoins, cette opération est plus d'ordre administratif que judiciaire.

Premièrement, l'Etat étranger où a été retrouvé l'enfant est en charge d'identifier, de recueillir et d'organiser le rapatriement de la victime. Toutefois, si l'Etat ne dispose pas de structure d'accueil adaptée, des associations, des ONG ou bien des communautés prennent le relais. Au Bénin, une cellule conjointe, constituée par l'OCPM et la DFEA du Ministère en charge de la Famille et de l'Enfant, coordonne les actions de recherche et d'identification de la famille de l'enfant¹⁴⁵.

Lors de la deuxième phase, l'enfant est pris en charge à son retour au Bénin, généralement par une ONG ou une association locale, qui lui fournit un hébergement et de quoi subvenir à ses besoins de base (nourriture, habillement, soins médicaux, loisirs, etc.). Pendant ce temps, la cellule conjointe OCPM-DFEA mène une enquête sociale afin d'évaluer les possibilités d'un retour de l'enfant au sein de sa famille¹⁴⁶.

Enfin, la DFEA est en charge de concevoir un projet de réinsertion sociale pour l'enfant. Les ONG sont aussi sollicitées lors de cette phase afin d'assurer la scolarisation ou la formation professionnelle de l'enfant. Un suivi est aussi effectué par le Ministère en charge de la femme et de l'enfant qui demande aux instances en charge de la réintégration de l'enfant de rédiger un rapport trimestriel concernant la situation de l'enfant afin de produire un rapport d'évaluation des actions de réinsertion entreprises au bout de deux à trois ans¹⁴⁷.

Bien que la procédure de rapatriement des enfants issus de la traite soit prévue en théorie, elle demeure peu appliquée en pratique. L'OCPM joue un rôle central et est en charge du dossier.

Au niveau de la société civile, le Réseau Afrique de l'Ouest pour la protection de l'enfance Bénin (RAO) prend en charge les enfants vulnérables et déplacés par la traite. A travers leur projet de réintégration, les coordinations RAO des autres pays de l'Afrique de l'Ouest en collaboration avec les ministères en charge de la famille et de la protection de l'enfance informent directement la Coordination RAO au Bénin qu'un enfant béninois en situation d'exploitation a été retrouvé et identifié. Les coordinations RAO facilitent alors, à l'aide de fiches d'identification et des photos des enfants, la recherche auprès des familles. L'enfant est ensuite rapatrié au Bénin, avec son accord, où il est accueilli par la Coordination RAO. A son arrivée, il est soit placé provisoirement au centre d'accueil de l'OCPM, ou bien dans celui du Carrefour d'Ecoute et d'Orientation (CEO), qui appartient à l'Archidiocèse de Cotonou¹⁴⁸.

Cette procédure s'applique aussi aux enfants étrangers retrouvés sur le territoire béninois. Dans ce genre de situations, l'information est transmise par la Coordination RAO du Bénin à la Coordination du pays d'origine de l'enfant. La Coordination du Bénin prend alors en charge le retour de l'enfant si celui-ci consent, et toujours en agissant dans son intérêt¹⁴⁹.

L'ONG ESAM est aussi impliquée dans l'accueil de ces enfants déplacés. Ainsi, en 2012, la Coordination RAO-Bénin et ESAM ont pris en charge 66 enfants¹⁵⁰.

FORMATION DES REPRÉSENTANTS DES FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE

Depuis plusieurs années, de nombreuses formations sur la protection des droits des enfants ont été dispensées aux acteurs principaux dans la lutte contre l'ESEC, par différents ministères et organisations. Néanmoins, les autorités et le personnel médical, scolaire ou judiciaire confrontés aux différentes formes d'ESEC demeurent peu formés sur la question. Il existe un manque considérable de compétences et de capacités. Dans le cadre du programme PACTES, outre une formation de formateurs qui a permis en octobre 2013 de former le personnel des trois ONG partenaires (ESAM, GRADH, PIED), 104 personnes ont été formées sur l'ESEC en six sessions de formation à Djougou, Malanville et Kandi. Outre ces formations des acteurs sur l'ESEC, 57 personnes des centres de transit ont bénéficié de formations sur les standards de prise en charge des enfants vulnérables dans les centres de transit et l'ESEC.

En 2011, un atelier de formation pour les acteurs judiciaires a été mis en place par le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, avec le soutien de l'Ambassade de France, de l'Union Européenne, de l'UNICEF mais aussi de l'ONG Plan Bénin et de l'ONG Terre des Hommes¹⁵¹. Ainsi, 210 acteurs du corps judiciaire, composés des magistrats (présidents de tribunaux, procureurs de tribunal, juges des enfants et greffiers), des officiers de police, des commandants des brigades de gendarmerie, des agents sociaux de justice et des centres de promotion sociale, des représentants d'ONG, des élus locaux, des médias et des directions départementales de la famille y ont pris part¹⁵². Ils ont été formés aux normes et aux instruments juridiques internationaux et nationaux relatifs à la protection des enfants victimes et aux techniques d'enquêtes relatives à des infractions commises sur des enfants. Les points forts de la formation se rapportent au jugement des adultes auteurs d'infraction contre les enfants, au développement psychologique infanto-juvénile, aux techniques d'identification et de prise en charge des enfants victimes (auto saisine, signalement, enregistrement, etc.) et à la mise en place d'un mécanisme local de référencement d'enfants (auteurs et victimes d'infraction)¹⁵³.

Dans le cadre du partenariat avec l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) mis en place depuis 2009, l'ONG ESAM a organisé des formations visant les acteurs de la protection des enfants notamment les officiers de police judiciaire et les gardiens de prison, les magistrats, en particulier les juges des mineurs, et les ONG. Environ 300 acteurs du secteur ont été formés¹⁵⁴.

Depuis 2009, le Bureau International des Droits des Enfants a mis en place un projet régional de formation des policiers et des gendarmes sur les droits des enfants. Avec la collaboration de l'UNICEF et de Save the Children Suède, ce projet a pu prendre un caractère beaucoup plus régional, puisque quatorze pays dont le Bénin ont rejoint le projet¹⁵⁵.

Dans ses observations finales concernant le rapport du gouvernement béninois sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (juin 2008), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné le manque de formation des officiers de police, procureurs et juges concernant la stricte application des dispositions réprimant la traite des enfants¹⁵⁶.

PARTICIPATION DES ENFANTS

La participation des jeunes et des enfants s'est vue renforcée ces dernières années avec la mise en place de plusieurs initiatives leur permettent d'exprimer davantage leur point de vue. Toutefois, la plupart des groupes et organisations existant au Bénin met plus l'accent sur la participation des enfants dans la vie politique et sociale du pays et peu sur la prévention de l'ESEC. De plus, leur participation demeure limitée en général.

Le Conseil Consultatif National des Enfants (CCNE), qui a succédé au Parlement des enfants du Bénin, est formé de 25 enfants âgés entre 8 et 17 ans. Il a commencé ses activités en 2012 et a été établi officiellement le 5 décembre 2012 par ESAM, Plan Bénin et le Ministère en charge de la Famille¹⁵⁷. Le CCNE a pour objectif de promouvoir la participation des enfants à la défense de leurs droits au niveau national, régional et international, en prenant partie à des débats sur ces questions et en les impliquant dans la mise en œuvre de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et autres textes et lois ratifiés par le Bénin¹⁵⁸.

De plus, des comités villageois d'enfants pour le développement (CVED) ont été mis en place par plusieurs ONG comme Plan Belgique notamment à travers leur programme PACTE¹⁵⁹. Grâce à cette initiative, 278 comités villageois de protection des enfants ont été créés et plus de 10 000 enfants y sont inscrits dans la région du Mono¹⁶⁰.

Le projet « Enfants reporters » est une plateforme d'échanges ayant pour but de promouvoir la participation des enfants à travers les médias, en s'exprimant notamment sur leurs droits et devoirs. Ce projet a été mis en place par la DFEA, avec l'appui de l'UNICEF, et les responsables des CPS des différentes localités sont chargés de guider ces enfants, avec l'aide de journalistes¹⁶¹.

En plus de ces différentes initiatives, il existe de nombreuses émissions animées par des enfants qui discutent et débattent de leurs droits à la radio, aussi bien au niveau national que local¹⁶².



ACTIONS PRIORITAIRES REQUISES



Plan national d'action

- Le dernier Plan d'Action National sur la protection des enfants datant de 2012, le gouvernement devrait élaborer un nouveau Plan d'Action National, en y incluant des mesures contre l'exploitation sexuelle et commerciale, afin de garantir la mise en œuvre harmonisée des droits des enfants dans la République du Benin ;
- Le nouveau Plan devrait renforcer les services sociaux et de protection de l'enfant, assurer un suivi et une évaluation de la situation des droits des enfants plus efficaces et augmenter les effectifs en charge de la protection de l'enfance ;
- Le Plan d'Action National de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail devrait être réévalué le plus rapidement possible afin de prendre en compte les formes les plus modernes de ce phénomène, pour ensuite être mis en application par les autorités compétentes ;
- Il est essentiel que les enfants et les jeunes prennent part aux discussions sur les Plans d'Action Nationaux et à la mise en place des programmes liés à l'enfance ;

Coordination et Coopération

- Une meilleure coopération et coordination entre les différents mécanismes institutionnels existants aussi bien au niveau national que local devrait être établie, et leurs rôles, attributions et objectifs devraient être mieux définis afin d'agir plus efficacement contre l'ESEC ;
- Le gouvernement béninois devrait faire en sorte de fournir les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires aux institutions en charge de la protection des enfants afin que celles-ci puissent agir efficacement contre l'ESEC ;
- Les autorités béninoises devraient développer une coopération avec la société civile, incluant les différents acteurs œuvrant pour le bien-être et les droits des enfants ;

Prévention

- Le gouvernement doit mener des campagnes de prévention sur la problématique de l'ESEC. Des initiatives doivent être développées spécifiquement en matière de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants ;

- Des programmes d'évaluation des opérations de sensibilisation et de prévention devraient être mis en place, notamment par la société civile afin d'assurer un suivi de la situation des droits des enfants et de la lutte contre l'ESEC ;
- Il est essentiel que les autorités continuent de développer la plateforme Childpro afin de collecter des données pour évaluer la situation réelle des droits des enfants au Bénin ;
- Conduire une étude approfondie de l'ensemble des formes et causes de l'ESEC afin de réaliser une planification plus efficace des stratégies de prévention ;
- Vulgariser la loi n° 2006-04 du 10 avril 2006 sur les conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants et assurer sa large diffusion en version simplifiée ;
- En matière de prévention de la pornographie mettant en scène des enfants, une hotline doit être mise en place afin que les internautes puissent signaler des sites contenant de la pornographie mettant en scène des enfants. Le suivi de ces signalements doit être effectué par un personnel bien formé et bien équipé ;

Protection

- Le Code de l'enfant devrait être voté et mis en place rapidement par les autorités béninoises afin d'offrir un cadre juridique complet pour la protection des droits des enfants, et incluant des mesures contre toute forme d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ;
- Le gouvernement béninois devrait réviser et actualiser le Code pénal Bouvenet datant de 1877, en incluant des mesures et des sanctions concernant la lutte contre l'ESEC ;
- La législation relative à la prostitution devrait inclure une définition de la prostitution enfantine conforme au Protocole facultatif à la CDE sur la vente d'enfants et sanctionnant les personnes recourant à la prostitution impliquant des enfants. Cette définition devrait couvrir tous les mineurs de moins de 18 ans, garçons et filles ;
- Le gouvernement du Bénin devrait appliquer la loi n° 2006-04 concernant la traite des enfants de façon régulière et plus efficacement, notamment en offrant des formations aux acteurs responsables de la protection des enfants et de la lutte contre la traite de mineurs afin de permettre plus d'efficacité dans les enquêtes et poursuites judiciaires ;
- La législation relative à la pornographie mettant en scène des enfants devrait inclure une définition incluant l'interdiction de la représentation d'actes sexuels explicitement simulés et des organes sexuels des enfants, mais aussi l'interdiction de tout matériel audio et écrit représentant des enfants engagés dans une activité sexuelle ;
- Il est nécessaire que la législation concernant la pornographie mettant en scène des enfants sanctionne l'accès à tout contenu pornographique mettant en scène des enfants, notamment à travers l'utilisation des nouvelles techniques de communication et d'information ;

- Le gouvernement béninois devrait amender la loi n° 2011-20 portant sur la lutte contre la corruption et autres infractions connexes afin que l'importation, l'exportation, la détention et la vente de matériel pornographique soient réprimées conformément au Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
- Des actions spécifiques et ciblées devraient être menées pour prévenir et éradiquer la pornographie mettant en scène des enfants et l'utilisation de l'Internet et des nouvelles technologies pour la sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuel en ligne et hors ligne et pour la production et la diffusion de pornographie mettant en scène des enfants. La détection des victimes de même que l'assistance et les soins fournis par un personnel spécialisé devront être considérées comme des priorités élevées ;
- Concernant la pornographie mettant en scène des enfants, la législation devrait être révisée, pour notamment y inclure des mesures luttant contre, et sanctionnant le « grooming » ;
- L'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme enfants ne faisant l'objet d'aucune étude ni d'aucune mesure législative ou programme spécifique, les autorités devraient mettre en place un cadre juridique concernant ce phénomène, et réaliser des études à ce sujet afin de mesurer son ampleur et son impact afin de prévoir un programme de protection en conséquence ;
- La condition de la double criminalité en matière d'extradition devrait être supprimée ;
- Le gouvernement béninois doit encourager les représentants du secteur du tourisme à adopter et mettre en œuvre le code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages ;
- Le Bénin devrait se doter d'une législation concernant les procédures applicables aux enfants victimes conformément aux standards internationaux, afin d'adapter les structures et les services en fonction de leurs besoins et de leurs statuts ;
- Le signalement d'abus sexuels sur des enfants devrait être mieux coordonné, organisé et relayé par les autorités et les acteurs de la société civile afin d'agir plus efficacement contre l'ESEC au Bénin ;
- Il est nécessaire de développer les campagnes de sensibilisation et les programmes de formation sur l'ESEC et des moyens de signalement auprès des enfants et des autres acteurs touchés par ce phénomène ;
- L'Etat béninois devrait renforcer et développer ses structures d'accueil d'enfants ayant souffert d'ESEC ;
- La coopération avec la société civile et les autorités devrait être renforcée, afin de répondre au mieux aux besoins spécifiques des enfants victimes ;

- ✎ Le personnel travaillant au sein des structures de prise en charge d'enfants victimes devrait recevoir une formation spécifique lui permettant de traiter adéquatement les cas d'enfants victimes d'exploitation sexuelle ;
- ✎ Le gouvernement béninois devrait assurer une formation adéquate aux représentants des forces de maintien de l'ordre en contact avec des mineurs victimes d'ESEC afin d'appliquer strictement les dispositions pénales qui répriment toute forme d'exploitation sexuelle des enfants ;

Participation des enfants et des adolescents

- ✎ Le CCNE devrait mettre l'accent sur la participation des jeunes sur des questions concernant la prévention contre l'ESEC dans leur programme ;
- ✎ Le gouvernement du Bénin doit promouvoir et intégrer la participation des enfants et des jeunes au sein de tous les processus décisionnels les concernant, en particulier lorsque ceux-ci ont trait à la lutte contre l'ESEC ;
- ✎ Le gouvernement devrait soutenir, développer et promouvoir les structures existantes permettant aux jeunes et à la population en général d'être sensibilisés sur la problématique de l'ESEC et renforcer leur participation à tous les niveaux (émissions de radio, écoles, conseils villageois).

Déclaration et appel à l'action de rio de janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

Note: Ceci est une version condensée. La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio contient également : Préambule ; A. Examen des progrès et des principaux défis et B. Déclaration.

C. APPEL À L'ACTION

Nous faisons appel à tous les États, avec l'appui des organisations internationales et de la société civile, incluant les ONG, le secteur privé, les adolescents et les jeunes, pour qu'ils mettent en place des cadres d'actions solides pour la protection des enfants et des adolescents contre toutes les formes d'exploitation sexuelle, en particulier:

I – Instruments internationaux et régionaux

- (1) Poursuivre la ratification des instruments internationaux pertinents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention 182 de l'OIT sur les pires formes d'exploitation du travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- (2) Poursuivre la ratification des instruments internationaux qui sont pertinents, incluant la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, la Charte de l'ASEAN, les Conventions interaméricaines sur la traite internationale des mineurs et sur la violence contre les femmes, la Convention de SAARC sur la prévention et la lutte contre la traite des femmes et des enfants à des fins de prostitution et les Conventions du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, sur la cybercriminalité et sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels qui sont ouvertes aux États non membres du Conseil de l'Europe.

* La version intégrale de la Déclaration et du Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (2008) est disponible sur : http://www.ecpat.net/WorldCongressIII/PDF/Outcome/WCIII_Outcome_Document_Final.pdf

- (3) les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, tenant dûment compte des conclusions et des recommandations du Comité des droits de l'enfant issues de son examen des rapports des États parties. Tous les pays sont invités à accorder une importance particulière à ces dernières.

II – Formes d'exploitation sexuelle et nouvelles dimensions

Pornographie infantine/images d'abus d'enfants

- (4) Criminaliser la production, la distribution, la réception et la possession intentionnelles de pornographie infantine, incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, de même que les faits de consommer, d'accéder et de visionner intentionnellement de tels matériels sans qu'il n'y ait eu de contact physique avec l'enfant; la loi doit prévoir la responsabilité des personnes morales telles que les sociétés et les compagnies lorsqu'elles sont impliquées dans la production et/ou la diffusion de tels matériels.
- (5) Mener des actions spécifiques et ciblées pour prévenir et éradiquer la pornographie infantine et l'utilisation de l'Internet et des nouvelles technologies pour la sollicitation d'enfants à des fins d'abus sexuel en ligne et hors ligne et pour la production et la diffusion de pornographie infantine et d'autres matériels. La détection des victimes de même que l'assistance et les soins fournis par un personnel spécialisé devront être considérées comme des priorités élevées.
- (6) Mener des campagnes d'éducation et de sensibilisation ciblant les enfants, les parents, les professeurs, les associations de jeunes et autre acteurs travaillant avec et pour les enfants, afin d'améliorer leurs connaissances des risques d'exploitation sexuelles liés à l'utilisation d'Internet, des téléphones mobiles et autres nouvelles technologies, et qui incluront de l'information sur les manières dont les enfants peuvent se protéger, comment obtenir de l'aide et comment signaler les cas de pornographie infantine et d'exploitation sexuelle en ligne.
- (7) Prendre les mesures législatives nécessaires pour exiger des fournisseurs d'accès à Internet, des opérateurs de téléphonie mobile, des moteurs de recherche et autres acteurs impliqués qu'ils signalent aux autorités responsables l'existence de sites web de pornographie infantine et d'images d'abus sexuel d'enfants et qu'ils suppriment ces matériels, et élaborer des indicateurs pour faire le suivi des progrès et orienter les efforts.

- (8) Demander aux fournisseurs d'accès à Internet, aux opérateurs de téléphonie mobile, aux cybercafés et autres acteurs concernés de développer et d'appliquer des codes de conduite volontaires et autres mécanismes de responsabilité sociale des entreprises, tout en développant des instruments juridiques permettant l'adoption de mesures de protection de l'enfant au sein de ces entreprises.
- (9) Demander aux institutions financières de prendre des mesures pour perturber le fonctionnement des dispositifs financiers sur lesquels reposent les sites de pornographie infantile.
- (10) Dresser une liste globale des sites Internet contenant des images d'abus sexuel d'enfants et dont l'accès sera bloqué sous les auspices d'Interpol et sur les bases de critères uniformes; cette liste sera mise à jour de manière continue, sera échangée entre les États et sera utilisée par les fournisseurs pour bloquer l'accès aux sites en question.(11) Entreprendre des démarches de recherche et développement dans le secteur privé pour mettre au point des technologies robustes servant à identifier les images saisies avec des appareils électroniques, à retracer leur origine et à les mettre hors circulation pour pouvoir identifier les responsables.
- (12) Encourager les partenariats public/privé dans la recherche et le développement pour mettre au point des technologies permettant de mener à bien les enquêtes et d'identifier les victimes, en vue de mettre une fin immédiate à leur exploitation et de leur fournir l'assistance nécessaire à leur pleine réhabilitation.
- (13) Rendre les technologies accessibles, abordables et faciles à utiliser par les parents et autres dispensateurs de soins, en particulier les filtres pour bloquer les images d'enfants qui sont dommageables ou inappropriées.

Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans la prostitution

- (14) Éliminer la demande qui contribue à la prostitution des enfants en criminalisation l'achat ainsi que toutes les formes de transaction visant à obtenir des services sexuels d'un enfant dans la législation nationale, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (15) Fournir des soins de santé spécialisés et adaptés aux enfants qui ont été exploités dans la prostitution, encourager les approches locales au rétablissement qui sont centrées sur l'enfant, appuyer les services sociaux, favoriser des alternatives économiques réalistes et la coopération entre différents programmes pour permettre une intervention plus holistique.

Exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le voyage et le tourisme

- (16) Encourager et appuyer l'adoption, par les secteurs du tourisme et de l'hôtellerie, de Codes professionnels de conduite, par exemple en adhérant et mettant en œuvre le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme ; inciter les affaires avec des entreprises qui ont adopté des stratégies de responsabilité sociale axées sur la protection des enfants ; et/ou fournir des avantages à ceux qui prennent de telles mesures.

- (17) Veiller à ce que toutes les parties prenantes accordent une attention spéciale au tourisme non réglementé, afin de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents par les voyageurs domestiques et internationaux.
- (18) Coopérer pour mettre en place un système international d'alerte tel que le système de 'notices vertes' d'Interpol, conformément au droit applicable et aux normes des droits de l'homme.
- (19) Mener des enquêtes, et lorsque les éléments de preuve le permettent, engager des poursuites féroces dans tous les cas où un ressortissant d'un État est soupçonné ou accusé d'avoir exploité un enfant sexuellement dans un autre pays.
- (20) Interdire la production et la diffusion de toute publicité pour l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme; et informer les voyageurs des sanctions pénales liées à l'exploitation sexuelle des enfants.
- (21) Surveiller les destinations touristiques émergentes et travailler de manière proactive avec les partenaires du secteur privé qui développent des services touristiques, pour élaborer des mesures de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents incluant l'adoption de stratégies de responsabilité sociale et environnementale qui promeuvent un développement équitable.

Traite et exploitation sexuelle des enfants et des adolescents

- (22) Mobiliser les communautés, incluant les enfants et les adolescents, afin de les impliquer dans un dialogue et une analyse critique des normes et pratiques sociales et des conditions économiques et sociales qui rendent les enfants vulnérables à la traite, et mettre en place des procédures qui prévoient leur participation au développement de stratégies et de programmes ainsi qu'à leur planification, mise en œuvre et suivi lorsque cela est approprié.
- (23) Mettre à l'essai et adapter ou reproduire des programmes communautaires de prévention, de réhabilitation et de réinsertion qui sont fondés sur des modèles dont le succès est établi.
- (24) Élaborer des politiques et des programmes qui abordent non seulement la traite transfrontalière mais aussi la traite domestique des enfants, et qui incluent notamment des protocoles opératoires pour le rapatriement sécuritaire et le retour de l'enfant qui prennent dûment compte des vues de l'enfant et d'une évaluation minutieuse des besoins et risques liés au renvoi dans son pays d'origine, garantissant ainsi l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (25) Continuer à renforcer la coopération transfrontalière et interne entre les forces de l'ordre, par exemple en mettant sur place des unités de coordination chargées d'émettre des directives claires pour mener des enquêtes respectueuses des enfants dans tous les cas de traite d'enfants et pour s'assurer que les enfants victimes de traites ne sont jamais criminalisés mais plutôt considérés comme des victimes ayant besoin d'assistance.

- (26) Prendre des mesures législatives et autres pour assurer la désignation d'un gardien pour chaque enfant non accompagné victime de traite, l'établissement d'un système efficace d'enregistrement et de documentation pour tous les enfants victimes de traite, et pour que tous les enfants victimes de traite bénéficient d'une assistance sur le court terme ainsi que de l'aide financière et psychosociale nécessaire à leur rétablissement et réintégration sociale (conformément aux Lignes directrices d'UNICEF sur la protection des enfants victimes de traite et les Directives du HCR sur la détermination formelle de l'intérêt supérieur de l'enfant).
- (27) Entreprendre et/ou appuyer, avec la participation de la société civile et des enfants, l'évaluation régulière des programmes et des politiques de prévention et d'élimination de la traite des enfants et des lois qui peuvent avoir une incidence sur la traite telles que les lois sur le mariage, l'éducation gratuite, l'adoption et les migrations, l'enregistrement des naissances, l'octroi de la citoyenneté, du statut de réfugié ou autre.

III – Cadre juridique et application des lois

- (28) Définir, interdire et criminaliser, conformément aux normes internationales des droits de l'homme, tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents sans égard ni à l'âge de consentement ni au mariage ni aux pratiques culturelles, même lorsque l'adulte n'a pas connaissance de l'âge de l'enfant.
- (29) Établir une compétence extraterritoriale à l'égard de toutes les infractions d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, abolir le principe de double incrimination et faciliter l'entraide judiciaire, afin de garantir la poursuite efficace des infractions et d'assurer des sanctions appropriées. Considérer tous les actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents comme compris dans les traités d'extradition en vigueur et conclus ultérieurement.
- (30) Désigner, lorsque cela est approprié dans le contexte national, une instance principale responsable de l'application de la loi pour se charger de l'application rigoureuse des lois extraterritoriales liées à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.
- (31) Assurer que les enfants victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas criminalisés ou punis pour les actes qui sont directement liés à leur exploitation mais qu'ils se voient plutôt conférés le statut de victimes au regard du droit et qu'ils soient traités en conséquence.
- (32) Mettre en place des unités adaptées aux enfants et sensibles au genre au sein des forces policières, incluant lorsque cela est nécessaire d'autres professionnels de la santé, des travailleurs sociaux et des enseignants afin de mieux gérer les crimes sexuels contre les enfants, et fournir des formations spécialisées aux forces de l'ordre et aux autorités judiciaires.
- (33) S'attaquer à la corruption des forces de l'ordre, des autorités judiciaires et des autres instances responsables des enfants, et reconnaître que la corruption constitue un obstacle majeur à l'application efficace des lois et à la protection des enfants.

- (34) Établir et mettre en œuvre des mesures législatives et des programmes à l'échelle internationale, régionale et nationale visant les auteurs d'infractions sexuelles en vue de prévenir la répétition d'infractions, incluant des systèmes d'évaluations des risques, des programmes de gestion des auteurs d'infractions, des services complets de réhabilitation sur le long terme (qui complètent mais ne remplacent en aucun cas les sanctions criminelles applicables), la réinsertion sécuritaires des auteurs d'infractions condamnés, la collecte et l'échange des bonnes pratiques et lorsque cela est approprié la création de registres des délinquants sexuels.

IV – Politiques intersectorielles intégrées et Plans nationaux d'action

Général

- (35) Concevoir et mettre en œuvre des Plans nationaux d'action traitant de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, ou les incorporer dans des cadres d'actions appropriés tels que les Plans nationaux de développement, et veiller à ce que ces Plans se fondent sur une approche intersectorielle qui regroupe toutes les parties prenantes concernées dans un cadre d'action global et complet. Ces Plans devraient notamment inclure des stratégies sensibles au genre, des mesures de protection sociale et des plans opérationnels, allouer les ressources nécessaires à leur suivi et évaluation et désigner des instances telles que les organisations de la société civile qui seront responsables de la mise en œuvre de mesures pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et de fournir une assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- (36) Promouvoir et appuyer, dans le cadre global des systèmes nationaux de protection des enfants, des politiques et programmes multi-secteur incluant des programmes communautaires, pour lutter contre les phénomènes qui contribuent à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tels que la discrimination (fondée notamment sur le sexe), les pratiques culturelles préjudiciables, le mariage des enfants et les normes sociales qui tolèrent l'exploitation sexuelle.
- (37) Promouvoir et financer la participation des enfants et des jeunes dans tous les stades de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes, dans des campagnes et à 11 travers des programmes d'entraide entre jeunes qui ont comme objectifs la sensibilisation et la prévention de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et des adolescents.
- (38) Encadrer et encourager la collecte et l'échange d'information et la coopération transfrontalière et contribuer aux bases de données sur les victimes et les auteurs d'infractions, afin d'améliorer l'assistance aux enfants et d'aborder la demande de services sexuels d'enfants conformément aux lois en vigueur.

Prévention

- (39) Garantir que tous les enfants nés sur leur territoire sont enregistrés dès la naissance et sans frais, et accorder une attention spéciale aux enfants dont la naissance n'a pas encore été enregistrée, aux enfants à risque et marginalisés.

- (40) Renforcer le rôle des établissements d'enseignement et de leur personnel dans la détection, la dénonciation et la réponse à toutes les formes et causes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants.
- (41) Accentuer l'importance de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, par exemple à travers des campagnes d'éducation et de sensibilisation, l'appui aux parents et l'élimination de la pauvreté, tout en renforçant ou en établissant des mécanismes nationaux d'orientation multi secteur pour offrir une assistance complète aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.
- (42) Veiller à ce que les enfants aient une connaissance suffisante de leurs droits de vivre libres d'exploitation sexuelle et des moyens de s'en protéger pour les habiliter à mettre fin à l'exploitation sexuelle en partenariat avec les adultes.
- (43) Impliquer les enfants dans un examen critique des normes et des valeurs sociales contemporaines qui peuvent contribuer à accroître leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle ; promouvoir l'éducation comme moyen d'approfondir leur compréhension de ces éléments tels qu'ils se rapportent à l'exploitation sexuelle.
- (44) Mener des recherches sur les modes contemporains de socialisation des garçons et des hommes dans différents milieux, afin d'identifier les facteurs qui promeuvent et renforcent leur respect des droits des filles et des femmes, et impliquer les garçons et les hommes dans des initiatives qui les empêchent et les dissuadent de s'engager dans l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

Protection de l'enfant

- (45) Intensifier les efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents en établissant des systèmes complets et intégrés de protection des enfants à l'échelle nationale, en allouant les budgets nécessaires à leur fonctionnement et en tenant compte des milieux dans lesquels des enfants sont les plus à risque, avec l'objectif de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et d'abus.
- (46) Mettre en place, d'ici 2013, un système efficace et facile d'accès permettant le signalement des soupçons et des faits d'exploitation sexuelle, le suivi des cas et le soutien des enfants victimes, par exemple en mettant en place des systèmes de signalement obligatoires pour les personnes responsables du bien-être des enfants.
- (47) Faciliter l'accès aux lignes téléphoniques et aux services d'assistance sur Internet, en portant une attention spéciale aux enfants dans les cadres institutionnels, en vue d'encourager les enfants et d'obliger les dispensateurs de soins à dénoncer confidentiellement l'exploitation sexuelle et à demander qu'on les oriente vers les services appropriés, et s'assurer que les opérateurs de tels systèmes de signalement reçoivent une formation et une supervision adéquates.
- (48) Améliorer les services nationaux de protection des enfants et en créer de nouveaux en vue de fournir sans discrimination, à tous les enfants filles et garçons victimes d'exploitation sexuelle, une assistance économique et psychosociale pour assurer leur plein rétablissement

physique et psychologique et leur réinsertion sociale, et lorsque cela est approprié, permettre la réunification familiale et mener des interventions pour renforcer les familles en vue de réduire les risques d'exploitation subséquente: de tels services seront fournis par des équipes pluridisciplinaires de professionnels adéquatement formés.

- (49) S'assurer que ces services soient accessibles et complets, qu'ils soient dotés de toutes les ressources nécessaires, qu'ils soient adaptés à l'enfant et au genre et que tous les enfants puissent y avoir recours sans discrimination aucune, qu'elle soit fondée sur la race de l'enfant ou de ses parents ou gardiens légaux, la couleur, le sexe (ou l'orientation sexuelle) ou l'origine sociale, et en incluant tous les enfants en situation de handicap, appartenant aux minorités ethniques, indigènes ou aborigènes, réfugiés ou demandeurs d'asile, enfants domestiques ou vivant dans la rue et enfants déplacés par les conflits ou les situations d'urgence.
- (50) Élaborer des programmes d'assistance et de protection pour les enfants des travailleurs/euses du sexe et les enfants vivant dans les maisons closes.
- (51) Promouvoir et défendre le droit à la vie privée des enfants victimes et des enfants auteurs d'infractions d'exploitation sexuelle, en tenant compte des lois et procédures judiciaires nationales en vigueur, pour protéger leur identité à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires et prévenir la diffusion d'information publique pouvant mener à leur identification et veiller à ce que les mesures prises soient adaptées aux enfants et qu'elles permettent leur participation dans tout le processus judiciaire.
- (52) Veiller à ce que les enfants et les adolescents qui manifestent des actes de violence sexuelle reçoivent d'abord et avant tout une attention et des soins spéciaux et appropriés à travers des mesures et des programmes centrés sur l'enfant et sensibles au genre qui tiennent compte de leur intérêt supérieur au regard de la sécurité d'autrui ; se conformer au principe voulant que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours et veiller à ce que les individus responsables du soin de tels enfants reçoivent des formations appropriées et adaptées au milieu culturel et qu'ils possèdent toutes les habilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. – Coopération internationale
- (53) Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et assurer toute l'assistance appropriée aux enfants victimes, notamment leur plein rétablissement physique et psychologique, leur pleine réinsertion sociale et lorsque nécessaire, leur rapatriement.
- (54) D'ici 2013, mettre en place des mécanismes et/ou processus qui facilitent la coordination à l'échelle nationale, régionale et internationale ou améliorer les mécanismes existants, pour une meilleure coopération entre les différents ministères, les bailleurs de fonds, les agences de l'ONU, les ONG, le 13 secteur privé, les associations d'employeurs et de travailleurs, les médias, les organisations pour les enfants et autres représentants de la société civile, afin de permettre et de soutenir une action concrète pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

- (55) Renforcer et améliorer l'efficacité des mécanismes régionaux d'échange, de coordination et de suivi dans le domaine de la protection de l'enfant et de la protection contre l'exploitation sexuelle, afin d'évaluer les progrès réalisés et d'effectuer un suivi efficace de la mise en œuvre des recommandations.
- (56) Fournir, dans la mesure du possible, une assistance économique, technique ou autre à travers les programmes multilatéraux, régionaux et bilatéraux en place pour contrer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et considérer la mise en place d'un fonds pour les initiatives des enfants et des jeunes dans ce domaine.
- (57) Développer, lorsque cela est opportun avec le soutien des agences de l'ONU, des ONG, de la société civile et du secteur privé, des organisations de travailleurs et d'employeurs, des politiques et des programmes pour promouvoir et appuyer la responsabilité sociale des entreprises opérant inter alia dans les secteurs du tourisme, du voyage, du transport et des services financiers, des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement ; afin que des politiques, normes et codes de conduite centrés sur les droits des enfants et incluant des mécanismes de suivi indépendant soient mis en place dans toute la chaîne logistique.
- (58) Appuyer et contribuer à la base de données internationale d'images d'abus sexuel d'enfants d'Interpol et désigner une personne ou un organisme de contact au niveau national en charge de recueillir des données sur l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, de procéder à leur mise à jour et de les échanger systématiquement avec Interpol, en vue d'appuyer l'action transfrontalière (internationale) des forces de l'ordre et de renforcer son efficacité ; et adopter des accord multilatéraux en particulier sur les enquêtes policières.
- (59) Prendre des mesures coordonnées, à l'échelle nationale et internationale, pour lutter contre les organisations criminelles impliquées dans l'exploitation sexuelle des enfants et assurer la poursuite des personnes physiques et/ou morales responsables de cette forme de crime organisé.

VI – Initiatives de responsabilité sociale

Nous encourageons le secteur privé et les organisations d'employeurs et de travailleurs à s'engager de manière proactive dans tous les efforts pour prévenir et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'utiliser leur savoir-faire, leurs ressources humaines et financières, leurs réseaux, structures et influence pour:

- (60) Incorporer la protection de l'enfant, incluant la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants, dans les politiques de responsabilité sociale des entreprises œuvrant inter alia dans le tourisme, le voyage, le transport, l'agriculture et les services financiers, ainsi que dans les secteurs des communications, des médias, des services Internet, de la publicité et du divertissement, assurer la mise en œuvre adéquate de telles politiques et les porter à la connaissance du public général.
- (61) Incorporer la prévention et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans les politiques de ressources humaines, par exemple grâce à des codes de conduite, et dans des mécanismes de responsabilité sociale des entreprises à travers toute la chaîne logistique.

- (62) Participer aux efforts des gouvernements, agences de l'ONU, ONG nationales et internationales et autres parties prenantes pour empêcher la production et la diffusion de pornographie enfantine incluant les images virtuelles et les représentations d'enfants de nature exploitante, et pour empêcher l'utilisation d'Internet et autres technologies pour la sollicitation d'es enfants à des fins d'abus sexuels en ligne et hors ligne ; mener des actions pour détecter et démanteler les dispositifs financiers servant à conclure des transactions ayant pour objet l'exploitation sexuelle des enfants ; appuyer les efforts pour lutter contre la demande d'enfants prostitués et pour améliorer l'assistance fournie aux enfants victimes et leurs familles, notamment à travers des lignes téléphoniques directes ou services sur Internet ; et appuyer le développement de campagnes d'éducation et de sensibilisation destinées aux enfants, parents, professeurs, associations de jeunes et associations qui travaillent avec et pour les enfants, ayant pour objet les risques d'exploitation sexuelle, l'utilisation d'Internet à des fins d'exploitation, les téléphones mobiles et les nouvelles technologies ainsi que les moyen de se protéger.

VII – Surveillance

- (63) Mettre en place, d'ici 2013, des institutions nationales indépendantes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants, tels que des médiateurs pour les droits de l'enfant ou équivalents, ou établir des organismes nationaux de contact sur la protection des enfants au sein des institutions ou des bureaux des médiateurs existants, gardant à l'esprit l'Observation générale No 2 du Comité des droits de l'enfant et son importance pour les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant; ces organes devraient jouer un rôle important dans le suivi indépendant des actions menées pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, dans la protection des enfants contre de telles violations et la restitution des droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle, dans le plaidoyer pour le renforcement des cadres juridiques et pour assurer, lorsque cela est nécessaire, des recours appropriés pour les enfants victimes incluant la possibilité de déposer une plainte devant ces institutions.

Nous encourageons le Comité des droits de l'enfant à:

- (64) Poursuivre son examen du progrès réalisé par les États parties pour protéger les droits des enfants à la protection contre l'exploitation sexuelle conformément aux obligations qui leur incombent, en portant une attention spéciale aux recommandations du Plan d'action de Rio dans son examen des rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs.
- (65) Adopter de façon prioritaire une Observation générales sur le droits de l'enfant à la protection contre l'exploitation sexuelle, la traite sexuelle, l'enlèvement et la vente d'enfants, incluant des indications détaillées sur le développement, la mise en œuvre et l'application de lois nationales et de politiques sur ces sujets.
- (66) Continuer de travailler avec le Haut- Commissariat aux droits de l'homme pour protéger des droits des enfants et poursuivre son travail de sensibilisation des organes régionaux et internationaux des droits de l'homme concernés. Nous encourageons les autres organes de surveillances des droits de l'homme des Nations Unies, les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi que les mécanismes des droits de l'homme à :

- (67) Porter une attention particulière à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le cadre de leurs mandats respectifs et lors de leurs examens des rapports des États, de leurs visites de pays, dans leur travail thématique et autres activités.

Nous demandons au Conseil des droits de l'homme :

- (68) D'assurer que le processus d'Examen périodique universel inclue un examen poussé des mesures prises par les États pour respecter leurs obligations envers les enfants, incluant la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et le respect intégral des droits des enfants victimes de telle exploitation.

Nous demandons au Représentant spécial sur la violence contre les enfants à être nommé par le Secrétaire général, au Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, au Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Rapporteur spécial sur la traite, de concert avec d'autres titulaires de mandat et en collaboration avec le Comité des droits de l'enfant, de :

- (69) Unir leurs efforts pour éviter la répétition et assurer que le travail de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents ait des répercussions maximales ; dresser le portrait des mesures prises pour prévenir et traiter l'exploitation sexuelle des enfants et évaluer leur efficacité.

Nous encourageons les agences de l'ONU, les ONG et autres institutions des droits de l'homme à :

- (70) Fournir de l'information à ces organes sur l'étendue du problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et sur les réponses apportées.
- (71) Travailler avec les médias pour renforcer leur rôle dans l'éducation, l'habilitation et la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, et pour atténuer les risques posés par les médias notamment à travers la sexualisation des enfants dans la publicité.

Nous demandons aux institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international de :

- (72) Revoir leurs stratégies macro-économiques et de réduction de la pauvreté en vue de contrecarrer les répercussions sociales négative qu'elles pourraient avoir sur les enfants et leurs familles, incluant la conditionnalité des prêts qui limite les services sociaux et l'accès aux droits, en vue de minimiser les risques d'exploitation sexuelle posés aux enfants.

Nous demandons aux communautés religieuses de :

- (73) Rejeter, sur les bases du consensus sur la dignité inhérente à la personne incluant les enfants, toutes les formes de violence contre les enfants incluant l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et d'établir une coopération multi-religieuse et des partenariats avec les gouvernements, les organisations d'enfants, les agences de l'ONU, les ONG, les médias, le secteur privé et autres parties prenantes concernées, en se servant de leur autorité morale, de leur influence sociale et de leur leadership pour orienter les communautés dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents.

(1) Nous nous engageons à effectuer un suivi efficace de cet Appel à l'action:

- À l'échelle nationale, notamment en préparant des rapports publics biennaux sur la mise en œuvre de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio, en encourageant/amorçant des discussions sur les progrès réalisés et les défis subsistants et en soumettant les rapports à des instances responsables désignées pour faire le suivi de la mise en œuvre, en incorporant aussi ces informations dans les rapports étatiques soumis au Comité des droits de l'enfant.
- À l'échelle internationale, en encourageant et en appuyant les actions coordonnées des organes appropriés de surveillances des droits de l'homme, des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et des Représentants spéciaux du Secrétaire général des Nations Unies, en vue de maintenir la visibilité de la Déclaration et de l'appel à l'action de Rio et de promouvoir sa mise en œuvre.

(2) Encourager le secteur privé à adhérer au Pacte Mondial des Nations Unies et à communiquer les progrès dans sa mise en œuvre au regard de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, et appuyer le fonctionnement de cette plate-forme de coordination des efforts des entreprises et d'échange des bonnes pratiques.

NOTES DE FIN DE PAGE

1. Institut national de la statistique et de l'analyse économique, « Estimations du dernier recensement de la population et de l'habitat », consulté le 6 février 2014 depuis <http://www.insae-bj.org/>
2. IIMA et VIDES International, « La situation des droits de l'enfant au Bénin », (avril 2012) consulté le 4 mars 2014 depuis http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session14/BJ/JS2_UPR_BEN_S14_2012_JointSubmission1_F.pdf
3. UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2012 », Tableau 7 indicateurs économiques, consulté le 22 février 2013 depuis <http://www.unicef.org/french/sowc2012/pdfs/SOWC-2012-TABLEAU-7-INDICATEURS-ECONOMIQUES.pdf>
4. PNUD, « Country profile : Benin », consulté le 3 mars 2014 depuis <http://hdr.undp.org/en/countries/profiles/BEN>
5. Arbre de Vie, « Les facteurs socio-économiques influençant la traite des enfants dans la commune de Sakété, cas du village de Kobedjo », (juillet-août 2008) consulté le 27 février 2013 depuis http://www.arbre-de-vie.org/fileadmin/redaktionsdateien/Rapport_Traite_d_enfants_Sakete.pdf
6. UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2012 », tableau 5 éducation, consulté le 27 février 2013 depuis <http://www.unicef.org/french/sowc2012/pdfs/SOWC-2012-TABLEAU-5-EDUCATION.pdf>
7. UNICEF, « Au Bénin, des programmes appuyés par l'UNICEF en faveur de l'éducation et des droits de l'enfant offrent aux enfants une porte de sortie pour échapper à l'exploitation », publié le 3 avril 2012, consulté le 1 avril 2014 depuis http://www.unicef.org/french/protection/benin_62163.html
8. UNICEF, « Au Bénin, l'Ambassadrice itinérante Angelique Kidjo préconise l'enregistrement à la naissance afin de défendre les droits des enfants », publié le 24 janvier 2012, consulté le 1 avril 2014 depuis http://www.unicef.org/french/infobycountry/benin_61409.html
9. UNICEF, Ministère de la Famille et de l'enfant, Rapport d'analyse de l'Etude nationale sur la traite, Novembre 2007, consulté le 1 avril 2014 depuis http://offebenin.org/documents/rapport_etude_sur_la_traite_des_enfants_au_Benin.pdf
10. Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2012, consulté le 26 février 2013 depuis <http://www.state.gov/documents/organization/192594.pdf>
11. Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2014*, consulté le 30 juin 2014 depuis : <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2014/index.htm>
12. Département d'Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2014*, consulté le 30 juin 2014 depuis : <http://www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/2014/index.htm>
13. UNICEF, Ministère de la Famille et de l'enfant, *Rapport d'analyse de l'Etude nationale sur la traite*, Novembre 2007, p8, consulté le 1 avril 2014 depuis http://offebenin.org/documents/rapport_etude_sur_la_traite_des_enfants_au_Benin.pdf

14. UNICEF, Ministère de la Famille et de l'enfant, « Rapport d'analyse de l'Etude nationale sur la traite », (Novembre 2007), consulté le 3 avril 2014 depuis http://offebenin.org/documents/rapport_etude_sur_la_traite_des_enfants_au_Benin.pdf
15. EuropaID, « La lutte contre la traite des enfants au Bénin », consulté le 26 février 2013 depuis : http://ec.europa.eu/europeaid/documents/case-studies/benin_trafic_traite_enfants_fr.pdf
16. UNICEF, Ministère de la Famille et de l'enfant, « Rapport d'analyse de l'Etude nationale sur la traite », (Novembre 2007), consulté le 3 avril 2014 depuis http://offebenin.org/documents/rapport_etude_sur_la_traite_des_enfants_au_Benin.pdf
17. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Bénin », OHCHR (4 mars 2014), para.25
18. UNICEF, Ministère de la Famille et de l'enfant, « Rapport d'analyse de l'Etude nationale sur la traite », (Novembre 2007), consulté le 3 avril 2014 depuis http://offebenin.org/documents/rapport_etude_sur_la_traite_des_enfants_au_Benin.pdf
19. Département d'Etat des Etats Unis, « Rapport 2012 sur les droits de l'homme : Bénin », (2012), p19, consulté le 3 avril 2014 depuis http://photos.state.gov/libraries/benin/19452/pdfs/2012_benin_hrr_french.pdf
20. OMCT « Droits de l'enfant au Bénin : rapport alternatif au comité des Nations Unies des droits de l'enfant sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Bénin » (avril 2006), p38, consulté le 7 mars 2013 depuis http://www.omct.org/files/2005/09/3074/rapport_alt_benin_enfants_09_2006.pdf
21. OMCT « Droits de l'enfant au Bénin : rapport alternatif au comité des Nations Unies des droits de l'enfant sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Bénin » (avril 2006), p38, consulté le 7 mars 2013 depuis http://www.omct.org/files/2005/09/3074/rapport_alt_benin_enfants_09_2006.pdf
22. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Bénin
23. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Bénin
24. OMCT « Droits de l'enfant au Bénin : rapport alternatif au comité des Nations Unies des droits de l'enfant sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Bénin » (avril 2006), p38, consulté le 7 mars 2013 depuis http://www.omct.org/files/2005/09/3074/rapport_alt_benin_enfants_09_2006.pdf
25. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Bénin », OHCHR (4 mars 2014), para.17
26. ONG The Code, site internet accessible depuis www.thecode.org
27. L'Article 123 du Code des Personnes et de la Famille dispose que « Le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé d'au moins dix-huit (18) ans et une femme âgée d'au moins dix-huit (18) ans, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par ordonnance du président du tribunal de première instance sur requête du ministère public.»
28. UNICEF et Ministère du Développement, de l'Analyse économique et de la prospective (MDAEP), « Analyse de la situation des enfants au Bénin : pour une réduction équitable et durable de la vulnérabilité des enfants au Bénin » (juin 2012), p198
29. UNICEF et Ministère du Développement, de l'Analyse économique et de la prospective (MDAEP), « Analyse de la situation des enfants au Bénin : pour une réduction équitable et durable de la

vulnérabilité des enfants au Bénin » (juin 2012), p198

30. Voice of women initiative, « Le mariage forcé – Bénin », consulté le 6 mars 2014, depuis <http://vowinitiative.org/2013/11/02/le-mariage-force-une-pratique-qui-continue-a-prevaloir-dans-certaines-parties-du-benin-et-qui-constitue-un-obstacle-a-leducation-des-jeunes-filles/>
31. Ministère de la famille et de la solidarité internationale, *Violence faites aux femmes au Bénin*, rapport d'étude 2009, consulté le 7 mai 2013 depuis http://www.offebenin.org/documents/etude_sur_les_vff_rapport_final.pdf
32. Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, « Bénin: De trop nombreux enfants victimes d'abus, de violence et d'exploitation », Communiqué de presse de fin de mission (8 novembre 2013), consulté le 6 mars 2014 depuis <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13969&LangID=F>
33. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Bénin », OHCHR (4 mars 2014), para.26
34. 24 heures en Bénin, *549 écolières tombent enceintes chaque année en moyenne dans l'Atacora-Donga*, publié le 17 octobre 2013, consulté le 15 juillet 2014 depuis <http://www.24haubenin.info/spip.php?article2717#main-two-columns>
35. M'JID Najat, « Protection de l'enfance : Politique et stratégies, plans d'actions 2008-2012 », draft UNICEF Bénin (9 octobre 2007), consulté le 19 mars 2014 depuis <http://www.offebenin.org/documents/politique/DraftStrategieprotectionenfant.pdf>
36. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Bénin », OHCHR (4 mars 2014), para. 68
37. Ministère de la famille et de l'enfant du Bénin et BIT Bénin, « Plan national de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail » (janvier 2008)
38. Ministère de la famille et de l'enfant du Bénin et BIT Bénin, « Plan national de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail » (janvier 2008)
39. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Bénin
40. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Bénin », OHCHR (4 mars 2014), para. 69
41. UNICEF et Ministère du Développement, de l'Analyse économique et de la prospective (MDAEP), « Analyse de la situation des enfants au Bénin : pour une réduction équitable et durable de la vulnérabilité des enfants au Bénin » (juin 2012), p35
42. UNICEF, Ministère de la Famille et de l'enfant, « Rapport d'analyse de l'Etude nationale sur la traite », (Novembre 2007), p74, consulté le 3 avril 2014 depuis http://offebenin.org/documents/rapport_etude_sur_la_traite_des_enfants_au_Benin.pdf
43. UNICEF, Ministère de la Famille et de l'enfant, « Rapport d'analyse de l'Etude nationale sur la traite », (Novembre 2007), p74, consulté le 3 avril 2014 depuis http://offebenin.org/documents/rapport_etude_sur_la_traite_des_enfants_au_Benin.pdf
44. UNICEF et Ministère du Développement, de l'Analyse économique et de la prospective (MDAEP),

« Analyse de la situation des enfants au Bénin : pour une réduction équitable et durable de la vulnérabilité des enfants au Bénin » (juin 2012), p36-37

45. Coopération Suisse, Présentation synthétique des accords et textes de lois au Bénin en faveur des jeunes et des exclus, consulté le 7 mai 2013 depuis : http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&frm=1&source=web&cd=1&ved=0CC8QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.cooperation-suisse.admin.ch%2Fbenin%2Fressources%2Fresource_fr_185711.pdf&ei=D62UUfOVDsPNrQeU_oHoDA&usg=AFQjCNFlaT7E--5N3khC49-WX0b50gKA3A&sig2=UrMdw3526u6z9X0lrKwo2g&bvm=bv.46471029,d.bmk
46. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Bénin
47. UNICEF et Ministère du Développement, de l'Analyse économique et de la prospective (MDAEP), « Analyse de la situation des enfants au Bénin : pour une réduction équitable et durable de la vulnérabilité des enfants au Bénin » (juin 2012), p36
48. UNESCO, « La traite des personnes au Bénin, facteurs et recommandations », (2007)
49. ESAM Solidarity, « Réseau CLOSE », consulté le 2 avril 2014 depuis <http://www.esamsolidarity.org/activites/reseau-close/>
50. UNICEF, Ministère de la Famille et de l'enfant, « Rapport d'analyse de l'Etude nationale sur la traite », (Novembre 2007), consulté le 3 avril 2014 depuis http://offebenin.org/documents/rapport_etude_sur_la_traite_des_enfants_au_Benin.pdf
51. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Bénin
52. AEDEV, « Le Bénin a désormais un document de politique et stratégies de protection de l'enfance », publié le 5 décembre 2007, consulté le 3 avril 2014 depuis <http://www.aedev.org/spip.php?article1484>
53. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Bénin », OHCHR (4 mars 2014), para.
54. Coopération Suisse, « Présentation synthétique des accords et textes de lois au Bénin en faveur des jeunes et des exclus », consulté le 7 mai 2013 depuis : http://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&frm=1&source=web&cd=1&ved=0CC8QFjAA&url=http%3A%2F%2Fwww.cooperation-suisse.admin.ch%2Fbenin%2Fressources%2Fresource_fr_185711.pdf&ei=D62UUfOVDsPNrQeU_oHoDA&usg=AFQjCNFlaT7E--5N3khC49-WX0b50gKA3A&sig2=UrMdw3526u6z9X0lrKwo2g&bvm=bv.46471029,d.bmk
55. « Accord de coopération entre le gouvernement de la République du Bénin et le gouvernement de la République du Congo sur la lutte contre la traite des enfants » (2011), consulté le 2 avril 2014 depuis <http://www.offebenin.org/documents/textesdelois/Accord%20de%20Cooperation%20Benin-TOGO%20sur%20la%20traite%20des%20enfants.pdf>
56. CEDEAO/CEEAC, « Accord Multilatéral de coopération en matière de lutte contre la traite des enfants en Afrique de l'Ouest » (2005), consulté le 10 mars 2014 depuis <http://www.mdscbenin.org/IMG/pdf/Accord.pdf>
57. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Bénin
58. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Bénin
59. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », P18 consulté le 28 mars 2013 depuis http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
60. UNICEF, « Le Congo et le Bénin s'unissent pour lutter contre la traite des enfants », consulté le 18

avril 2014 depuis http://www.unicef.org/benin/2509_6857.html

61. Congo-site, « La République du Congo et le Benin s'engagent contre la traite des enfants », publié le 25 février 2012, consulté le 18 avril 2014 depuis http://www.congo-site.com/La-Republique-du-Congo-et-le-Benin-s-engagent-contre-la-traite-des-enfants_a11917.html
62. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », P27 consulté le 10 mars 2014 depuis http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
63. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », P30-31 consulté le 10 mars 2014 depuis http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
64. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », P12 consulté le 10 mars 2014 depuis http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
65. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », P16 consulté le 10 mars 2014 depuis http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
66. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », P25 consulté le 10 mars 2014 depuis http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
67. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », P25 consulté le 10 mars 2014 depuis http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
68. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », P25 consulté le 10 mars 2014 depuis http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
69. UNICEF, Ministère de la Famille et de l'enfant, « Rapport d'analyse de l'Etude nationale sur la traite », (Novembre 2007), consulté le 3 avril 2014 depuis http://offebenin.org/documents/rapport_etude_sur_la_traite_des_enfants_au_Benin.pdf
70. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », P31 consulté le 10 mars 2014 depuis http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
71. Les Afriques, « Bénin : campagne contre le tourisme sexuel avec le soutien de l'UNICEF » publié le 3 mai 2009, consulté le 11 mars 2014 depuis <http://www.lesafriques.com/benin/benin-campagne-contre-le-tourisme-sexuel-avec-le-soutien-de-l-u.html?Itemid=64>
72. OFFE, « CHILD PRO - Existence des Bases de données OFFE et BPM », consulté le 11 mars 2014 depuis <http://www.offebenin.org/index.php?page=viewpage&id=16>
73. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Benin
74. BELLO Sakinatou, « Le rôle du juge béninois dans la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'enfant », consulte le 3 avril 2014 depuis <http://www.the-rule-of-law-in-africa.com/wp-content/uploads/2012/06/Bello.pdf>
75. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.43

76. Loi no2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants en République du Bénin, (2006), consulté le 13 mars 2014 depuis <http://www.protectionproject.org/wp-content/uploads/2010/09/BENIN-FRENCH.pdf>
77. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Bénin
78. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), rapport annuel d'activités 2012, consulté le 28 mars 2013 depuis http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
79. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Bénin », OHCHR (4 mars 2014), para.44
80. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Bénin », OHCHR (4 mars 2014), para.46
81. UNICEF et Ministère du Développement, de l'Analyse économique et de la prospective (MDAEP), « Analyse de la situation des enfants au Bénin : pour une réduction équitable et durable de la vulnérabilité des enfants au Bénin » (juin 2012), p34
82. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Bénin », OHCHR (4 mars 2014), para.46
83. Loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin, article 8, consulté le 28 avril 2014 depuis <http://actualites.visages-du-benin.com/wp-content/uploads/2013/07/LOI-N-2012-15-portant-Code-de-Proc%C3%A9dure-Penale.pdf>
84. Loi n° 2012-15 portant code de procédure pénale en République du Bénin, article 9, dernier paragraphe, consulté le 28 avril 2014 depuis <http://actualites.visages-du-benin.com/wp-content/uploads/2013/07/LOI-N-2012-15-portant-Code-de-Proc%C3%A9dure-Penale.pdf>
85. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
86. CLOSE, « Rapport soumis pour l'EPU Bénin, 14eme session » (Octobre 2012), consulté le 14 mars 2014 depuis http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session14/BJ/JS4_UPR_BEN_s14_2012_JointSubmission4_F.pdf
87. Loi no2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, article 3, consulté le 13 mars 2014 depuis <http://www.bj.undp.org/content/dam/benin/docs/emancipationdesfemes/violences-faites-aux-femmes.pdf>
88. Loi no2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes, article 34, consulté le 13 mars 2014 depuis <http://www.bj.undp.org/content/dam/benin/docs/emancipationdesfemes/violences-faites-aux-femmes.pdf>
89. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Bénin », OHCHR (4 mars 2014), para.49
90. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Bénin », OHCHR (4 mars 2014), para.49

91. Arrêté interministériel n°16/MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA du 1 octobre 2003, consulte le 14 mars 2014 depuis http://www.gouv.bj/sites/default/files/Arrete_Inter_Num_16_du_01_Octobre_2003.pdf
92. The Protection Project, "Benin", *Human Rights Report on Trafficking in Persons, Especially Women and Children* A Human Rights Report on Trafficking in Persons, Especially Women and Children p. 4.
93. Loi no2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants en République du Benin, (2006), consulté le 13 mars 2014 depuis <http://www.protectionproject.org/wp-content/uploads/2010/09/BENIN-FRENCH.pdf>
94. Loi no2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants en République du Benin, (2006), consulté le 13 mars 2014 depuis <http://www.protectionproject.org/wp-content/uploads/2010/09/BENIN-FRENCH.pdf>
95. Loi no2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants en République du Benin, (2006), consulté le 13 mars 2014 depuis <http://www.protectionproject.org/wp-content/uploads/2010/09/BENIN-FRENCH.pdf>
96. Rapport CLOSE pour la 14eme session EPU (octobre 2012), p4, consulté le 3 avril 2014 depuis http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session14/BJ/JS4_UPR_BEN_s14_2012_JointSubmission4_F.pdf
97. ONG Autre Vie, « Protection judiciaire des enfants du Benin, un défi pour les acteurs », consulté le 3 avril 2012 depuis <http://www.ongautrevie.org/?p=152>
98. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.54
99. Département d'Etat des Etats-Unis, Rapport annuel sur le Trafic des Personnes 2012, p30, consulté le 26 février 2013 depuis <http://www.state.gov/documents/organization/192594.pdf>
100. Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, convention numéro 182 sur les pires conditions de travail des enfants, consulté le 6 mars 2013 depuis : <http://webfusion.ilo.org/public/db/standards/normes/appl/appl-displaycomment.cfm?hdoff=1&ctry=1040&year=2010&type=R&conv=C182&lang=FR>.
101. UNICEF et le Ministère du Développement, de l'Analyse économique et de la Prospective (MDAEP) de la République du Benin, « Analyse de la situation des enfants au Benin : pour une réduction équitable et durable de la vulnérabilité des enfants au Benin » (Juin 2012), p34
102. Loi no 2006-04 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants en République du Benin, (2006), Article 4, consulté le 13 mars 2014 depuis <http://www.protectionproject.org/wp-content/uploads/2010/09/BENIN-FRENCH.pdf>
103. Loi no 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions en République du Benin, art.2, consulté le 17 mars 2014 depuis <http://www.sgg-benin.bj/phocadownload/documents/L.%202011-20.pdf>
104. Loi no 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions en République du Benin, art. 122, consulté le 17 mars 2014 depuis <http://www.sgg-benin.bj/phocadownload/documents/L.%202011-20.pdf>
105. Loi no 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions en République du Benin, art. 122, consulté le 17 mars 2014 depuis <http://www.sgg-benin.bj/phocadownload/documents/L.%202011-20.pdf>

106. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.50
107. Information provenant d'un membre du groupe ECPAT du Burkina Faso
108. Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants
109. Loi no 2012-15 portant Code de Procédure Pénale, article 636 alinéa 1 , consulté le 17 mars 2014 depuis http://ppja.org/countries/benin/Benin%20CPC.pdf/at_download/file
110. A/HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.49
111. Loi no 2012-15 portant Code de Procédure Pénale, article 733, consulté le 17 mars 2014 depuis http://ppja.org/countries/benin/Benin%20CPC.pdf/at_download/file
112. Loi no 2012-15 portant Code de Procédure Pénale, article 733, consulté le 17 mars 2014 depuis http://ppja.org/countries/benin/Benin%20CPC.pdf/at_download/file
113. Loi no 2012-15 portant Code de Procédure Pénale, article 734 (1), consulté le 17 mars 2014 depuis http://ppja.org/countries/benin/Benin%20CPC.pdf/at_download/file
114. Loi no 2012-15 portant Code de Procédure Pénale, article 734, consulté le 17 mars 2014 depuis http://ppja.org/countries/benin/Benin%20CPC.pdf/at_download/file
115. Loi no 2012-15 portant Code de Procédure Pénale, articles 740 et 741, consulté le 17 mars 2014 depuis http://ppja.org/countries/benin/Benin%20CPC.pdf/at_download/file
116. S. Aboudou « La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant », Conférence de L Haye de droit international privé, t. XV / automne 2009, Dossier Spécial, Thème 4, consulté le 18 mars 2014 depuis http://www.hcch.net/upload/newsletter/LJ15_Aboudou.pdf
117. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Benin
118. HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.71
119. HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.71
120. HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.71
121. HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.75
122. HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.78
123. UNICEF et le Ministère du Développement, de l'Analyse économique et de la Prospective (MDAEP) de la République du Benin, « Analyse de la situation des enfants au Benin : pour une réduction équitable et durable de la vulnérabilité des enfants au Benin » (Juin 2012), p36

124. HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.72
125. HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.73
126. HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.74
127. Institut International des Droits de l'Enfant, « Benin » (2011), p5, consulté le 7 mars 2014 depuis http://www.childsrightrights.org/html/ressources/fiche_download.php?id=4
128. UNICEF, Ministère de la Famille et de l'enfant, « Rapport d'analyse de l'Etude nationale sur la traite », (Novembre 2007), consulté le 3 avril 2014 depuis http://offebenin.org/documents/rapport_etude_sur_la_traite_des_enfants_au_Benin.pdf
129. UNICEF et le Ministère du Développement, de l'Analyse économique et de la Prospective (MDAEP) de la République du Benin, « Analyse de la situation des enfants au Benin : pour une réduction équitable et durable de la vulnérabilité des enfants au Benin » (Juin 2012), p36
130. Organisation Mondiale contre la Torture/ESAM/Andia Coopération internationale, « Rapport alternatif au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Bénin », (2006) 43eme session, Genève, p18
131. Organisation Mondiale contre la Torture/ESAM/Andia Coopération internationale, « Rapport alternatif au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Bénin », (2006) 43eme session, Genève, p18
132. Organisation Mondiale contre la Torture/ESAM/Andia Coopération internationale, « Rapport alternatif au Comité des Nations Unies des droits de l'enfant sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant au Bénin », (2006) 43eme session, Genève, p18-19
133. UNICEF, Ministère de la Famille et de l'enfant, « Rapport d'analyse de l'Etude nationale sur la traite », (Novembre 2007), p 82, consulté le 3 avril 2014 depuis http://offebenin.org/documents/rapport_etude_sur_la_traite_des_enfants_au_Benin.pdf
134. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Benin
135. M'JID Najat, « Protection de l'enfance : Politique et stratégies, plans d'actions 2008-2012 », draft UNICEF Benin (9 octobre 2007), p 28, consulté le 19 mars 2014 depuis <http://www.offebenin.org/documents/politique/DraftStrategieprotectionenfant.pdf>
136. HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.76
137. Département d'Etat des Etats Unis, « 2013 Trafficking in Persons Report – Benin », (19 Juin 2013), consulte le 19 mars 2014 depuis <http://www.refworld.org/docid/51c2f3d616.html>
138. HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.76
139. UNICEF et le Ministère du Développement, de l'Analyse économique et de la Prospective (MDAEP) de la République du Benin, « Analyse de la situation des enfants au Benin : pour une réduction équitable et durable de la vulnérabilité des enfants au Benin » (Juin 2012), p38

140. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », p35, consulté le 28 mars 2013 depuis http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
141. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Benin
142. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », p35, consulté le 28 mars 2013 depuis http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
143. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Benin
144. HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.77
145. Conférence de la Haye de Droit International Privé, « La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant », (2009) consulté le 29 avril 2013 depuis http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=63.
146. Conférence de la Haye de Droit International Privé, La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant », (2009) consulté le 29 avril 2013 depuis http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=63.
147. Conférence de la Haye de Droit International Privé, La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant », (2009) consulté le 29 avril 2013 depuis http://www.hcch.net/index_fr.php?act=text.display&tid=63.
148. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », p 19, consulté le 31 mars 2014 depuis : http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
149. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », p 19, consulté le 31 mars 2014 depuis : http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
150. Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM), « Rapport annuel d'activités 2012 », p 20, consulté le 31 mars 2014 depuis : http://www.esamsolidarity.org/wa_files/Rapport_20d_27Activit_C3_A9s_202012_20ESAM.pdf
151. ONG Autre vie, Protection judiciaire des enfants au Benin, un defil pour les acteurs, consulté le 31 mars 2012 depuis <http://www.ongautre vie.org/?p=152>
152. Terre des Hommes, « Benin : les quatre coins du pays formés à la justice juvénile », consulté le 14 mai 2014 depuis <http://www.tdh.ch/fr/news/benin-les-quatre-coins-du-pays-formes-a-la-justice-juvenile>
153. ONG Autre vie, « Protection judiciaire des enfants au Bénin , un défi pour les acteurs », consulté le 31 mars 2012 depuis <http://www.ongautre vie.org/?p=152>
154. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Benin
155. IBCR, « Formation des forces de sécurité aux droits de l'enfants », consulté le 31 mars 2014 depuis <http://www.ibcr.org/fra/Formation.html>
156. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, quarantième session, Observations finales : Bénin E/C.12/BEN/CO/2 2008 consulté le 4 avril 2013 depuis : <http://www.ohchr.org/FR/countries/AfricaRegion/Pages/BJIndex.aspx>
157. Information reçue de la part de CLOSE, groupe ECPAT au Benin

158. OFFE, « Installation des membres du CCN des enfants par le Ministère de la famille », consulté le 1 avril 2014 depuis <http://www.offebenin.org/index.php?page=viewpagealaune&id=95>
159. Ce programme est effectif notamment dans le Département du Mono au sud-ouest du Benin et il vise à mettre en place des mesures de protection de l'enfant au niveau communautaire.
160. Plan Belgique, « Contre le trafic d'enfants au Benin: des communes plus fortes pour protéger les enfants », consulté le 1 avril 2014 depuis <http://www.planbelgique.be/contre-le-trafic-denfants-au-benin>
161. La voix des jeunes, « Yvette Gouina, Directrice adjointe de la FEA sur "Enfants reporters: un projet pour promouvoir le droit a la participation des enfants" » (29 aout 2011), consulté le 1 avril 2014 depuis <http://www.voicesofyouth.org/fr/posts/yvette-gomina-directrice-adjointe-de-la-fea-enfants-reporters-un-projet-pour-promouvoir-le-droit-a-la-participation-des-enfants>
162. HRC/25/48/Add.3, « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Najat Maalla M'jid : mission au Benin », OHCHR (4 mars 2014), para.85



ECPAT International

328/1 Phayathai Road
Ratchathewi, Bangkok
10400 THAILAND
Tel: +662 215 3388, 662 611 0972
Fax: +662 215 8272
Email: info@ecpat.net
Website: www.ecpat.net